



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/FV.857
23 février 1957
FRANCAIS

Onzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA HUIT CENT CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
le samedi 23 février 1957, à 11 heures.

<u>Président</u> :	M. BELAUNDE	(Pérou)
<u>puis</u> :	M. GUNewardENE (Vice-Président)	(Ceylan)

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)
/Point 63 de l'ordre du jour/

Discussion générale

Discours de :

M. Sudjarwo	(Indonésie)
M. Schurmann	(Pays-Bas)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.857. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

QUESTION DE L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE) (A/5200 et Add.1)
[Point 63 de l'ordre du jour]

M. SUDJAKNO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Nous arrivons maintenant à l'examen du dernier point de notre ordre du jour : la question de l'Irian occidental ou de la Nouvelle-Guinée occidentale. Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole comme premier orateur sur cette question, mon pays étant l'une des deux parties - l'autre étant les Pays-Bas - dans ce différend politique au sujet de la région la plus orientale de mon pays.

La Commission se rappellera, toutefois, que cette question a été portée devant l'Assemblée générale pour discussion, non pas par l'Indonésie seule, mais par seize Etats Membres de l'Organisation, à savoir : l'Afghanistan, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, la Syrie et le Yémen. Mon gouvernement et le peuple indonésien sont très reconnaissants de l'intérêt actif avec lequel nos amis d'Asie et d'Afrique ont demandé l'examen de cette question par l'Assemblée générale et, en fait, son inscription à l'ordre du jour, à une si forte majorité d'Etats Membres, a été pour nous une source de profonde satisfaction.

Nous avons porté ce point - ce différend - devant cet organisme international en vertu des dispositions de la Charte. Il est donc tout naturel que la seule chose que l'on puisse rechercher ici soit une solution pacifique ou tout au moins les voies et moyens d'arriver à une solution pacifique du problème. C'est précisément ce que les Etats d'Asie et d'Afrique, qui ont demandé l'inscription de la question et, en particulier, mon gouvernement, recherchent en ce qui concerne cet ancien différend politique entre l'Indonésie et les Pays-Bas qui, depuis six ans, empoisonne les relations entre les deux pays.

Les négociations bilatérales entre nos deux gouvernements, qui étaient prévues par l'Accord de 1949, ont malheureusement échoué jusqu'à maintenant et cet échec, à son tour, a nui aux relations de l'Indonésie et des Pays-Bas. Les négociations les plus récentes, qui se sont déroulées à Genève de décembre 1955 à février 1956, n'ont pas abouti non plus malgré la sanction que leur avait donnée la résolution du 16 décembre 1955 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée exprimait l'espoir que les négociations seraient fructueuses. Comme le dit le mémoire

explicatif présenté par les seize Etats afro-asiatiques le 8 octobre 1956 (document A/5200), la question de l'Irian occidental, "qui n'est toujours pas résolue, continue d'altérer de façon extrêmement grave les rapports entre l'Indonésie et les Pays-Bas. De façon plus générale, ce reliquat d'un problème colonial a des effets fâcheux sur l'ensemble des relations internationales dans cette partie du monde. Nous continuons de penser qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies, et qu'il est du devoir de cette Organisation, d'encourager les efforts tendant à résoudre de façon pacifique ce différend politique qui, depuis longtemps, sépare deux Etats Membres. Sans aucun doute, une solution pacifique de ce genre, non seulement contribuerait à l'amélioration des relations entre les deux pays, mais aussi servirait la paix et la sécurité dans les régions intéressées." (page 4)

Heureusement, ce problème de l'Irian occidental n'est pas nouveau pour cette Commission. La plupart des représentants qui sont ici connaissent bien la question. Elle a été discutée au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale au sein de la Première Commission et, les deux fois, la Commission a adopté sur cette question des résolutions destinées à favoriser les négociations entre les deux parties intéressées en vue de trouver une solution pacifique du problème, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Cependant, on n'est pas parvenu encore à trouver cette solution. Le problème subsiste et, comme mon gouvernement reste décidé à poursuivre ses efforts en vue de le résoudre pacifiquement, par les Nations Unies dont l'Indonésie et les Pays-Bas sont tous deux Membres, nous présentons à nouveau la question à cette Commission, qui est l'organisme le plus approprié pour cet objectif pacifique.

Nous espérons que, cette fois-ci, la Commission pourra adopter une résolution susceptible d'aider plus efficacement les parties à aboutir à une solution pacifique que non seulement l'Indonésie - et aussi, je le crois, les Pays-Bas - mais une partie importante du monde qui s'appelle l'Asie et l'Afrique, désire très vivement. La Conférence de Bandung des Etats afro-asiatiques, qui s'est tenue en avril 1955, n'a pas seulement appuyé la position de l'Indonésie, mais aussi les efforts entrepris pour trouver une solution pacifique du différend par les Nations Unies. Je crois véritablement qu'il est de l'intérêt du monde entier que ce différend soit résolu aussi rapidement que possible.

La question de l'Irian occidental est essentiellement un problème colonial. En fait, ce problème n'est pas très compliqué. Heureusement, il n'est pas enveloppé dans une atmosphère de guerre. En fait, il n'a surgi qu'après la fin de la guerre coloniale entre les Pays-Bas et l'Indonésie qui a abouti, en 1949, à la reconnaissance de la liberté et de l'indépendance des peuples d'Indonésie à l'égard des Pays-Bas.

Ce problème n'existerait pas du tout si le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas introduit l'idée, qui n'a rien à voir avec la question, de chercher à priver une partie de la population indonésienne - celle de l'Irian occidental - de cette liberté et de cette indépendance, pour des raisons qui sont, non seulement contraires aux accords entre l'Indonésie et les Pays-Bas, mais aussi contraires à la justice et au bon sens. Après la guerre et la révolution, le Gouvernement des Pays-Bas, en 1949, a fini par reconnaître et accepter de transférer formellement - "inconditionnellement et irrévocablement" - "la souveraineté complète à l'Indonésie" et, ici, je dois rappeler à la Commission qu'en 1949, l'"Indonésie" était déjà juridiquement et constitutionnellement le nom officiel des anciennes Indes néerlandaises. Ce transfert inconditionnel et irrévocable de complète souveraineté "à l'Indonésie" a eu lieu le 27 décembre 1949. Cependant, à l'époque, le Gouvernement néerlandais semblait avoir l'idée fallacieuse qu'il pouvait essayer de refuser la liberté à cette partie de l'Indonésie qui s'appelle l'Irian occidental.

Qu'est-ce que l'Irian occidental et pourquoi ne peut-on légitimement le détacher de cette entité nationale qu'est l'Indonésie ? Les Hollandais et nous-mêmes appelons la partie occidentale de la Nouvelle-Guinée, qui faisait partie intégrante des anciennes Indes néerlandaises, "Nouvelle-Guinée" - il semble que personne ne se soit préoccupé de l'existence de la Nouvelle-Guinée orientale - et la Nouvelle-Guinée ou, de façon plus précise, la Nouvelle-Guinée occidentale, était une Résidence - la "Résidence de Nouvelle-Guinée" - c'est-à-dire une subdivision administrative de l'Indonésie, comme un comté ou une division semblable dans d'autres pays. Cette terminologie juridique et administrative, "Résidence de Nouvelle-Guinée", est le terme exact qui a été employé dans l'Accord de la Conférence de la Table ronde de 1949, relatif à la Nouvelle-Guinée occidentale. Le nom indonésien de la Nouvelle-Guinée occidentale, c'est-à-dire la partie indonésienne de la Nouvelle-Guinée, était simplement, à l'origine, "Irian", mais, pour tenir compte des susceptibilités possibles ou de malentendus de la part de nos amis australiens, en particulier, nous l'appelons maintenant Irian occidental. Dans la langue indonésienne, il n'y a pas de nom qui veuille dire Irian occidental.

C'est donc une erreur juridique et historique de dire maintenant, comme certains l'ont fait, ne connaissant pas très bien les détails de l'administration et du gouvernement de l'Indonésie avant la deuxième guerre mondiale, que l'Irian occidental ne fait pas partie de l'Indonésie. Sans vouloir lasser les membres de cette Commission par un long exposé des faits historiques, il me paraît très important de présenter quelques observations à cet égard, afin que l'on comprenne parfaitement la question de l'Irian occidental et pourquoi les Hollandais ne peuvent, légitimement ou logiquement, s'accrocher à cette partie de mon pays sans porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de l'Indonésie. Qu'il me soit donc permis de résumer brièvement la question qui se pose à ce sujet, d'autant plus que les membres de la Commission qui ont pour la première fois à faire face au problème de l'Irian occidental pourront être ainsi éclairés.

Quels sont les faits ?

C'est, bien entendu, un fait historique et juridique bien établi que l'Irian occidental faisait partie des Indes néerlandaises. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'était, dans la subdivision administrative des anciennes Indes néerlandaises, une "Résidence", à la tête de laquelle se trouvait un "Résident". Cette "Résidence"

de Nouvelle-Guinée" était, à son tour, une partie d'une entité administrative plus grande, d'une province, qui était placée sous l'administration directe du Gouvernement central colonial de Djakarta (Batavia). Ainsi, à l'époque, l'Irian occidental faisait partie de la "Province du Grand Est, qui comprenait les Moluques et les Célèbes, c'est-à-dire la partie orientale de l'Indonésie. En fait, l'Irian occidental n'était pas seulement administrativement, mais également économiquement et socialement, une partie intégrante de cette province de l'Est de l'Indonésie. En outre, dans l'histoire indonésienne, l'Irian occidental faisait partie d'un sultanat indonésien, le Sultanat de Tidore, qui, territorialement, englobait une partie de l'Indonésie orientale, y compris l'Irian occidental. Aujourd'hui encore, l'Irian occidental ne saurait être développé convenablement sans la coopération économique et sociale des autres îles indonésiennes adjacentes. Dans le domaine religieux, en ce qui concerne la collectivité chrétienne, l'Irian occidental fait partie de la paroisse du "Geredja Protestant Maluku", c'est-à-dire l'Eglise protestante indonésienne moluque.

Ainsi, l'Irian occidental ou la Nouvelle-Guinée occidentale fait incontestablement partie de l'Indonésie, comme il faisait partie des Indes néerlandaises. La raison est simple : l'Indonésie est le nom national des anciennes Indes néerlandaises. L'Indonésie est le nom que les nationalistes d'Indonésie, que le mouvement national d'indépendance, ont donné à leur pays alors qu'il était encore sous le régime colonial hollandais et s'appelait les Indes néerlandaises. Par conséquent, "Indonésie" était le nom national qui devait remplacer le nom étranger ou colonial "Indes néerlandaises". Ce nom "Indonésie" est devenu peu à peu populaire et dans une mesure telle que, entre 1930 et 1940 et les années suivantes, le Gouvernement des Pays-Bas l'a reconnu lui-même. Traitant avec le mouvement national en Indonésie, le Gouvernement néerlandais a été obligé de parler de l'Indonésie au lieu des Indes néerlandaises et des Indonésiens, en ce qui concerne le peuple tout entier de l'Indonésie, au lieu des "indigènes".

Les Irianais occidentaux sont également des Indonésiens. Le manuel statistique indonésien de 1941, publié par le Gouvernement des Pays-Bas en Indonésie et représentant la dernière brochure officielle sur mon pays ~~édictée~~ par la Puissance coloniale en Indonésie - je l'ai sous les yeux - qui contient toutes sortes de renseignements sur l'Indonésie, tels que sa géographie, ses subdivisions administratives, sa population, ses groupes ethniques, ses exportations, ses importations, etc., déclare de la façon la plus nette : premièrement, que le territoire qui

était autrefois connu sous le nom de "Indes néerlandaises" s'appelle maintenant officiellement "Indonésie", y compris l'Irian occidental qui, avec les autres îles de l'Est indonésien, constituait - à cette époque - une partie de la Province indonésienne des Moluques; deuxièmement, que la population indigène de toute la région porte le nom d'Indonésiens.

Par conséquent, dire maintenant que l'Irian occidental ne fait pas partie de l'Indonésie, dire maintenant que les Iriens occidentaux ne sont pas des Indonésiens, c'est vouloir tout simplement embrouiller la question, je le crains. Il est pénible qu'une telle assertion soit faite, parfois, par des personnes - quelquefois même par des représentants de gouvernements - qui savent vraiment à quoi s'en tenir. C'est une tentative de méconnaître de propos délibéré les faits historiques, juridiques et constitutionnels concernant l'Indonésie. Prétendre ignorer ces questions pour des nécessités de propagande politique et d'opportunité est déplorable.

En 1948, le Gouvernement des Pays-Bas a donné une forme finale à la reconnaissance formelle de "Indonésie", en tant que nom officiel de mon pays, en amendant sa Constitution - la Constitution du Royaume des Pays-Bas - à cet effet. L'article 1 de la Constitution du Royaume de 1922 qui se lisait :

"Le Royaume des Pays-Bas se compose des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Surinam et Curaçao",

a été amendé, en 1948, de la façon suivante :

"Le Royaume des Pays-Bas se compose des Pays-Bas, de l'Indonésie
[à la place des Indes néerlandaises], de Surinam et des Antilles néerlandaises."

Il est parfaitement clair que ce nom "Indonésie" a été reconnu juridiquement et constitutionnellement par le Gouvernement des Pays-Bas lui-même, comme étant celui de mon pays qui, auparavant, s'appelait "Indes néerlandaises", cette colonie hollandaise qui comprenait la "Résidence de Nouvelle-Guinée" ou, comme nous l'appelons maintenant, Irian occidental.

C'est cette population de l'ancienne colonie hollandaise tout entière - Indonésiens de Sabang dans Sumatra à Marauke, dans l'Irian occidental, comme le dit le dicton populaire - qui, ayant combattu avant la deuxième guerre mondiale pour l'indépendance de toute la nation, a proclamé son indépendance à la fin de la guerre, le 17 août 1945. Liberté et indépendance, non pour une partie du pays seulement, mais pour le pays tout entier, pour l'entière entité politique et administrative connue sous le nom d'Indonésie ou d'Indes néerlandaises.

M. Sudjarwo (Indonésie)

De même que dans de nombreuses autres nations ayant acquis récemment leur souveraineté et leur indépendance, la force du nationalisme ranimé - d'un nationalisme qui est territorial et qui se fonde sur l'expérience et les souffrances endurées en commun sous la domination coloniale hollandaise, et non pas sur la race ou la religion - a permis la renaissance de mon pays. Ainsi, Indonésie n'est pas un nom racial, mais le nom national d'un pays, exactement au même titre que des noms comme Colombie, Argentine, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Inde, Pakistan et d'autres. Et de même que les ressortissants de ces pays sont appelés Colombiens, Argentins, Australiens, Américains, Canadiens, Indiens et Pakistanais, quels que soient la race ou le groupe ethnique qu'ils représentent, de même mes concitoyens sont des Indonésiens, quels que soient la race ou le groupe ethnique auxquels ils puissent appartenir.

L'Irian occidental a été intimement lié au mouvement national indonésien pour l'indépendance et la liberté de toute la nation indonésienne. C'est en Irian occidental que le gouvernement colonial hollandais avait établi un camp de concentration pour les prisonniers politiques, le fameux "Boven Digul". Les chefs et les autres combattants de la liberté pour l'indépendance indonésienne ont été envoyés, sans jugement, en ce lieu d'exil impitoyable, dans ce piège de la mort où nombre d'entre eux ont péri.

La deuxième guerre mondiale a vu l'effondrement et la fin de la domination coloniale hollandaise sur toute l'Indonésie. Après la deuxième guerre mondiale, lorsque les Hollandais ont essayé de rétablir leur domination coloniale sur l'Indonésie, y compris sur l'Irian occidental, la population de l'Irian occidental, elle-aussi, a ranimé son mouvement politique, créant le parti politique appelé "Partai Kemerdekaan Indonesia Irian", c'est-à-dire Parti de l'Irian pour l'indépendance de l'Indonésie. Je souligne : pour l'indépendance de l'Indonésie, non pas de l'Irian occidental séparément ou seul. Le Président et les autres membres de la Commission se rappelleront peut-être que les tentatives faites par le Gouvernement hollandais pour rétablir sa domination coloniale sur l'Indonésie, après la proclamation de l'indépendance par le peuple indonésien en 1945, ont amené la guerre et la révolution en Indonésie, dans lesquelles le Conseil de sécurité des Nations Unies devait intervenir plus tard. En fait, grâce à cette intervention et à l'aide

M. Sudjarwo (Indonésie)

des Nations Unies, un règlement pacifique du conflit fut, en fin de compte, réalisé à la Conférence de la Table ronde, à La Haye, à la fin de 1949. Nombre d'accords et d'ententes avaient précédé ce règlement pacifique par lequel, ainsi que le déclare l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté :

"Le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d'Indonésie, de façon inconditionnelle et irrévocable, l'entière souveraineté sur l'Indonésie et, par là même, reconnaît ladite République des Etats-Unis d'Indonésie comme un Etat indépendant et souverain." (S/1417/Add.1, page 73).

Le transfert inconditionnel et irrévocable de l'entière souveraineté sur l'Indonésie - en d'autres termes, sur les anciennes Indes néerlandaises - eut lieu, ainsi que je l'ai dit, le 27 décembre 1949. En 1950, la République des Etats-Unis d'Indonésie est devenue, par une procédure démocratique et constitutionnelle - c'est-à-dire conformément aux articles 190 et 191 de la Constitution des Etats-Unis d'Indonésie - à nouveau un Etat unitaire, la République d'Indonésie. Et c'est cette République unitaire qui a été accueillie comme un Etat pacifique par le Gouvernement des Pays-Bas en tant que soixantième Etat Membre des Nations Unies, le 28 septembre 1950.

Les Accords de la Table ronde de 1949 ne peuvent être examinés et compris qu'à la lumière des accords et ententes antérieurs qui ont abouti à ce règlement pacifique et à la reconnaissance formelle de la souveraineté et de l'indépendance de l'Indonésie. C'était la fin d'un conflit entre l'Indonésie et les Pays-Bas, provoqué par la tentative des Hollandais d'imposer à nouveau leur domination coloniale sur l'Indonésie, et c'est l'indépendance de l'Indonésie, des anciennes Indes néerlandaises, qui avait fait l'objet de toutes les négociations. La question en jeu dans l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies, c'est-à-dire la liberté de l'Indonésie unifiée, y compris l'Irian occidental, à l'égard de son ancien maître colonial, ne faisait pas le moindre doute. Même pour les Hollandais, il ne faisait aucun doute que ce qui était en jeu, c'était l'indépendance de tout le territoire, c'est-à-dire la transformation de la colonie hollandaise - les Indes néerlandaises - en un Etat indonésien libre et indépendant.

Ce fait était évident pour tous, même pour les Hollandais. Je ne veux pas laisser l'attention de cette Commission en lui rappelant les détails de toutes les négociations, déclarations, accords et ententes qui, en fin de compte, ont abouti à la reconnaissance et au transfert de "l'entière souveraineté sur l'Indonésie". Qu'il me soit permis, cependant, de citer quelques déclarations importantes faites, pendant le conflit, par le Gouvernement des Pays-Bas. Le fait qu'il n'y avait aucune controverse à propos de l'Irian occidental et aucune intention d'exclure le peuple de l'Irian occidental de l'indépendance indonésienne, a été confirmé par le Gouvernement des Pays-Bas lui-même, lorsque, dans des rapports officiels aux Nations Unies, en 1948 et 1949, il a déclaré ce qui suit :

"L'Indonésie se compose d'une série d'archipels dans la région de l'équateur, allant du continent de l'Asie jusqu'à l'Australie. Les groupes principaux sont les grandes îles de la Sonde (Java, l'adoura, Sumatra, Bornéo et les Célèbes, avec les îles voisines plus petites), les petites îles de la Sonde (Bali, Lombok, Sumbava, Florès, Timor, Sumba, Roti et d'autres îles plus petites), les Moluques et la Nouvelle-Guinée à l'ouest du 141ème degré de longitude est."

Ainsi que je l'ai déjà déclaré, les Hollandais ont également amendé, en 1948, l'article premier de leur Constitution, remplaçant les mots "Indes occidentales" par un seul mot "Indonésie".

En ce qui concerne l'unité de la nation indonésienne, M. van Roijen, représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité, a déclaré ce qui suit, le 22 décembre 1948 :

"... la population de l'Indonésie se compose d'environ dix-sept groupes ethniques et linguistiques principaux qui, à leur tour, comprennent un nombre encore plus élevé de sous-groupes. L'unité de l'Indonésie, qui s'est faite progressivement, est un résultat de la souveraineté des Pays-Bas sur tous ces groupes... La vie en commun sous la Couronne des Pays-Bas a fait naître un sens de la nationalité indonésienne et la volonté d'établir un Etat indonésien..." (Conseil de sécurité, Procès-verbaux officiels, 3ème année, No 132, 388ème séance, page 19).

Et pour dissiper toute possibilité de doute quant à la véritable question en jeu, M. Van Roijen, le même jour, le 22 décembre 1948, a déclaré avec insistance au Conseil de sécurité :

1. Sudharwo (Indonésie)

"Comme je l'ai expliqué dès le début, il ne s'agit pas en fait, de savoir si, oui ou non, l'Indonésie doit devenir indépendante. Toutes les parties s'accordent pour dire que ce qui constituait jadis les Indes orientales néerlandaises doit devenir un Etat indépendant aussitôt que possible."
(Ibid., page 11).

Que le Gouvernement des Pays-Bas, après avoir ainsi précisé la question et après le transfert inconditionnel et irrévocable de l'entière souveraineté sur l'Indonésie à la fin de 1949, soutienne qu'il devrait conserver la souveraineté sur une partie de l'Indonésie - l'Irian occidental - est vraiment une assertion incroyable et indéfendable, contraire à toute raison, à toute justice et à toute logique.

Le problème de l'Irian occidental a surgi lorsque les Hollandais ont soudain annoncé, à la Conférence de la Table Ronde de La Haye, que la nouvelle administration (qui était un peu plus qu'une occupation militaire) établie dans cette région après la guerre devrait y être maintenue - d'après ce que nous avons compris - pour le moment. La délégation indonésienne à la Conférence accepta, bien qu'avec beaucoup d'hésitation, mais pour des raisons pratiques, le maintien temporaire de l'administration néerlandaise dans l'Irian occidental; car elle désirait éviter une nouvelle impasse qui aurait, à cette époque, mis en péril le succès de toute la Conférence.

Cependant, la souveraineté indonésienne ne pouvait pas être affectée par cet arrangement temporaire; car cette souveraineté était régie par l'article 1 (c'est-à-dire l'article précédent) de la Charte de transfert de la souveraineté, Charte qui concernait le transfert de la souveraineté totale à l'Indonésie. En conséquence, il pouvait être entendu, aux termes de l'article 2 de cette Charte, que les deux gouvernements - l'Indonésie et les Pays-Bas - devraient chercher à négocier un règlement définitif de la question de l'Irian par des moyens pacifiques et dans le délai d'un an; ce délai avait été précisé uniquement pour hâter le règlement. Bien entendu, il n'était fait aucune mention de la souveraineté en ce qui concerne ce territoire; cela était naturel, puisque le transfert de l'entière souveraineté sur l'Indonésie, sans aucune exception - "de façon inconditionnelle et irrévocable" - était traité d'une manière concluante et explicite dans l'article premier de la Charte. Par conséquent, il restait seulement à régler le prétendu "statut politique" de la "résidence de Nouvelle-Guinée". Les paragraphes pertinents de l'article 2 de la Charte sont ainsi conçus :

"En ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée,

a) Considérant qu'il n'a pas encore été possible de concilier les vues des parties relatives à la Nouvelle-Guinée, dont le sort continue donc à faire l'objet d'un différend,

.....

f) Considérant que les parties se sont donné pour principe de résoudre par des moyens pacifiques et raisonnables tous les différends qui pourraient exister ou s'élever par la suite entre eux,

Il est décidé que le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de la Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas."

Le maintien du mot "Résidence" montre clairement que l'intention n'était pas d'exclure cette unité administrative du Gouvernement de l'Indonésie; car une Résidence est une unité administrative de l'Indonésie, et non pas des Pays-Bas. En outre, comme je l'ai déjà fait remarquer, l'article 2 ne faisait aucune mention de la souveraineté, car la souveraineté de l'Indonésie, une et indivisible, avait déjà été réglée et reconnue par les Pays-Bas, aux termes de l'article 1 de la Charte. Au sujet de l'Irian occidental, il s'agissait du statut politique, à savoir de résoudre, dans le délai d'un an si possible, la question posée par l'administration militaire néerlandaise et l'occupation de l'Irian occidental.

Les négociations sur cette question suivirent de près; elles se déroulèrent par intermittence de la fin de 1950 à 1952; de nouvelles tentatives dans ce sens furent reprises en 1955 et 1956. Cependant, tous les efforts aboutirent à un échec, parce que le Gouvernement des Pays-Bas était désormais décidé à essayer de priver l'Irian occidental et sa population de cette liberté et de cette indépendance qui avaient été acquises, non sans des luttes pénibles, par la nation et le peuple indonésiens tout entier. En d'autres termes, les Pays-Bas désiraient conserver leur main-mise coloniale sur cette partie de l'Indonésie, dont pourtant ils avaient déjà reconnu l'indépendance et la liberté entières.

Ainsi, tandis qu'au début le Gouvernement des Pays-Bas était disposé - en fait, obligé en vertu des dispositions de l'Accord de 1945 - à négocier le différend, à partir de 1952 il refusa toute nouvelles négociations, laissant entendre que, non seulement il n'avait plus l'obligation d'entamer ces négociations parce que le délai d'un an était écoulé, mais encore qu'il avait maintenant le droit de maintenir indéfiniment son régime colonial dans l'Irian occidental et revendiquant la souveraineté coloniale sur cette partie de l'Indonésie.

Le Gouvernement indonésien rejette avec vigueur ce point de vue. L'article 2 de l'Accord conclu à la Conférence de la Table Ronde établissait, dans son esprit et

son objectif, en ce qui concerne l'Irian occidental, que le différend devait être réglé par les parties par des moyens pacifiques et par négociations. Le délai d'un an, qui avait été inscrit dans cet Accord sur la suggestion de la délégation indonésienne, était uniquement destiné à hâter la solution concertée; il ne peut certainement être invoqué avec logique comme signifiant qu'après l'expiration d'un an, le différend se trouvait liquidé sans avoir fait l'objet d'un accord mutuel, ni que le Gouvernement des Pays-Bas serait alors autorisé à demeurer indéfiniment dans ce territoire. En fait, interpréter ainsi cette clause ne serait d'aucune bonne foi. Nous avons continué les négociations jusqu'en 1952, c'est-à-dire au delà du délai envisagé d'un an, parce qu'aucune solution n'avait pu être trouvée durant cette première année. Quoi qu'il en soit, le différend n'a jamais cessé d'exister et existera toujours tant qu'une solution concertée n'aura pas été trouvée.

Après l'échec des négociations relatives à l'Irian occidental, le Gouvernement des Pays-Bas est allé encore plus loin dans son attitude singulière, méconnaissant le droit du Gouvernement indonésien en l'espèce, s'efforçant d'annexer la Résidence de l'Irian occidental ou Nouvelle-Guinée comme partie du territoire du Royaume des Pays-Bas en insérant, dans la Constitution des Pays-Bas, une référence à ce territoire comme étant un nouveau territoire colonial. Cette mesure a été prise sans avoir consulté - sans parler de l'accord - le Gouvernement de l'Indonésie et, bien entendu, sans avoir consulté ou s'être mis d'accord avec le peuple de l'Irian occidental.

Cette attitude indéfendable du Gouvernement des Pays-Bas, qui a abouti à la rupture de toutes les négociations et a conduit à des difficultés dans les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, s'est trouvée encore aggravée par l'acte extravagant et illégal consistant à annexer l'Irian occidental au territoire du Royaume des Pays-Bas, - mesure qui, en passant, avait été entreprise en 1952 et ne fut, en raison des circonstances, sanctionnée par le Parlement néerlandais qu'en 1956. Cet acte constituait une flagrante violation des Accords passés entre l'Indonésie et les Pays-Bas et n'a fait qu'envenimer les relations entre nos deux pays.

Il n'est donc pas surprenant que, lorsque le Gouvernement des Pays-Bas proposa cette annexion coloniale à son Parlement, en 1952, il semble avoir eu du mal à justifier son acte, non seulement au point de vue moral, mais également au point de vue du droit. Le Gouvernement des Pays-Bas jugea nécessaire, au moment où il

proposait l'amendement ayant pour but d'annexer l'Irian occidental au territoire du Royaume (ressuscitant ainsi son statut colonial), de tempérer cette attitude assez illogique en introduisant, dans la Constitution néerlandaise, un article nouveau qui laissait subsister la possibilité d'arriver à un accord concerté avec le Gouvernement indonésien dans l'avenir au sujet du statut politique de l'Irian occidental. De toute évidence, le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pu méconnaître complètement les dispositions toujours en vigueur de l'article 2 de l'Accord conclu au sujet de l'Irian occidental à la Conférence de la Table Ronde. En effet, il ne pouvait vraiment pas ignorer que l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie, bien que sujet d'un différend dont la solution devait être négociée avec le Gouvernement indonésien. En conséquence, l'article supplémentaire (212) proposé en ce qui concerne la Constitution du Royaume des Pays-Bas était ainsi conçu :

"Il est prévu qu'en vertu d'un accord futur sur le statut juridique de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, il pourra être fait dérogation aux dispositions des chapitres précédents" (c'est-à-dire les dispositions par lesquelles l'Irian occidental est annexé au territoire du Royaume des Pays-Bas).

Bien entendu, l'Accord de la Conférence de la Table Ronde sur l'Irian occidental parlait, non pas de son statut "juridique", mais de son "statut politique". En outre, il parlait, non pas de la "Nouvelle-Guinée néerlandaise", mais de la "Résidence de Nouvelle-Guinée" indonésienne ! En tout état de cause, l'article supplémentaire 212 qui était proposé était destiné à apaiser les doutes et la déconfiture du Gouvernement des Pays-Bas quant à la légalité et, même, à la validité de l'acte constitutionnel qu'il proposait. Dans les explications du Gouvernement des Pays-Bas lui-même à cet égard, on relève que ce gouvernement admet que "l'incertitude existant" - je répète, l'incertitude - "sur le statut futur de ce territoire fait qu'il est souhaitable de ne pas rédiger une disposition trop précise; l'article proposé a donc un texte aussi souple que possible."

H. Sudjarwo (Indonésie)

Malheureusement, l'un des membres de l'opposition du Parlement des Pays-Bas, le Professeur Oud, du Parti libéral (Parti de la liberté et de la démocratie) a légitimement souligné l'incongruité de cette proposition du Gouvernement des Pays-Bas. Il a rappelé à la Chambre que, conformément à la Constitution, le Royaume des Pays-Bas se composait de quatre parties: les Pays-Bas proprement dits (en Europe), l'Indonésie, Surinam et Curaçao (les Antilles). Lorsque, en 1949, l'Indonésie devint un Etat souverain et indépendant, il quitta le Royaume. En conséquence, il ne restait plus, dans le Royaume des Pays-Bas, que trois composantes: les Pays-Bas proprement dits, Surinam et Curaçao et, en fait, l'Union des Pays-Bas et de l'Indonésie, qui avait été créée entre l'Indonésie depuis peu indépendante et les trois autres parties subsistant dans le Royaume des Pays-Bas, était une union composée d'une part de l'Indonésie, d'autre part des Pays-Bas proprement dits, de Surinam et de Curaçao. Ainsi, faisait remarquer le Professeur Oud, la Nouvelle-Guinée occidentale ne faisait pas partie du Royaume des Pays-Bas.

En fait, l'Union Indonésie-Pays-Bas, constituée à La Haye, à la Conférence de la Table ronde, était, de toute évidence, le reflet du nouvel arrangement en vertu duquel les anciennes entités du Royaume - les Pays-Bas et leurs colonies, les Indes néerlandaises - avaient été transformées en relations entre le Royaume des Pays-Bas et l'Indonésie nouvellement indépendante qui, officiellement, s'était retirée du Royaume des Pays-Bas comme Etat libre et indépendant, reconnu comme tel en 1949. Dans ce système, il n'était pas possible que les Pays-Bas gardent la souveraineté sur une partie de l'Indonésie - cela est tout à fait inconcevable, à la fois du point de vue de la constitution et de la structure - dans cette nouvelle conception d'une union entre deux Etats égaux et souverains. De ceci, il découle très nettement que l'Irian occidental - cette résidence, cette subdivision territoriale de l'Administration gouvernementale indonésienne - ne saurait légalement ou constitutionnellement, bien moins encore politiquement, faire partie du Royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire l'ancien Royaume des Pays-Bas, moins l'Indonésie. Il ne peut faire partie que de l'Indonésie, l'autre partie souveraine dans l'Union bi-partite.

C'est pourquoi, le Gouvernement et le peuple indonésien n'accepteront jamais cet acte de force des Pays-Bas et, en fait, ne seront jamais en paix tant que cette injustice n'aura pas été redressée, conformément à la liberté et à l'indépendance reconnues du peuple indonésien dont personne n'est exclu.

M. Sudjarwo (Indonésie)

C'est pourquoi le différend non seulement existe mais, ce qui est pire, la raison pour laquelle il se maintient a, depuis, aggravé encore les rapports entre l'Indonésie et les Pays-Bas, à telle enseigne que l'an dernier, après l'échec des négociations de Genève, le Gouvernement indonésien s'est trouvé forcé de rompre l'Union avec les Pays-Bas, y compris tous les accords pertinents de la Conférence de la Table ronde de 1949.

Les Pays-Bas pourraient affirmer maintenant que, puisque les accords de la Conférence de la Table ronde ont été abrogés, y compris la Charte de transfert de la souveraineté, l'Indonésie n'a plus de base pour proclamer ses droits et revendications au sujet de l'Irian occidental. Cependant, il est facile de démontrer que cette affirmation est fallacieuse.

Les accords de la Table ronde, conclus en 1949, sous les auspices des Nations Unies, étaient fondamentalement une renonciation des Pays-Bas aux revendications coloniales qu'ils avaient cherché à affirmer par une action militaire, et la reconnaissance de la souveraineté de la République sur toute l'Indonésie qui avait acquis son indépendance grâce aux efforts du peuple indonésien, à la suite de la Proclamation d'indépendance du 17 août 1945. La Charte de transfert de la souveraineté n'était, de la sorte, qu'un instrument destiné à consacrer officiellement le transfert de souveraineté "sur l'Indonésie" par le Gouvernement des Pays-Bas au nouvel Etat souverain d'Indonésie, et ce transfert officiel s'est produit le 27 décembre 1949 - "irrévocablement et inconditionnellement". Ainsi, l'existence de l'indépendance et de la souveraineté indonésiennes ainsi que sa reconnaissance ne sauraient être annulée par un acte à venir, de quelque côté qu'il vienne.

Quant à l'article 2 de la charte de transfert de souveraineté au sujet de l'Irian occidental, c'était la déclaration de l'existence du problème qui subsistait et des dispositions quant à la manière dont il devait être résolu, c'est-à-dire une décision destinée à résoudre le différend concernant l'Irian occidental par des moyens pacifiques et des négociations. Ce différend est un fait et tant qu'il ne sera pas résolu, personne - aucune Puissance - ne pourra l'abolir, non plus que les droits de l'Indonésie, partie à ce différend. Les agissements de la Hollande, l'annexion illégitime de l'Irian Occidental au territoire du Royaume des Pays-Bas, le maintien du régime colonial dans la région, appuyé par des effectifs militaires nombreux, l'occupation ininterrompue de l'Irian occidental,

d'une partie de l'Indonésie, peuvent avoir seulement pour effet d'aggraver le différend. En conséquence, l'abrogation des accords de la Conférence de la table ronde ne peut abolir l'existence du différend au sujet de l'Irian occidental, qui reste une réalité, et ne peut non plus affecter les droits souverains fondamentaux de la République indonésienne à l'égard de chacune des portions de son territoire, y compris l'Irian occidental.

Si, comme le Gouvernement des Pays-Bas l'a reconnu en 1952, le statut futur de l'Irian occidental demeure dans l'incertitude (en raison du différend non résolu), rien ne peut faire disparaître cette incertitude tant qu'un accord ou un règlement mutuellement acceptable par les parties n'aura pas été conclu avec le Gouvernement indonésien. Voulons-nous vraiment que cette incertitude persiste avec toutes ses conséquences graves, ou voulons-nous y mettre fin dans l'intérêt bien compris des deux pays et, en particulier, du peuple de l'Irian occidental ?

Il est évident que le problème de l'Irian occidental appelle une solution mutuellement acceptée par l'Indonésie et les Pays-Bas. L'incertitude dont s'entoure son statut a abouti à la politique actuelle hollandaise dans l'Irian occidental, politique d'incertitude elle aussi, car les Hollandais se rendent compte que le maintien de leur autorité dans la région est une chose douteuse et temporaire. M. Donald Monson, journaliste australien qui s'est rendu dans l'Irian occidental, décrivait, le 5 août 1956, dans le Sidney Daily Telegraph, les impressions qu'il avait éprouvées au sujet de cette incertitude et du malaise qui règnent parmi les autorités coloniales hollandaises en Irian occidental. Il a écrit qu'un grand nombre de fonctionnaires hollandais en Irian occidental ont prédit que "probablement dans 10 ou 15 ans ils auront quitté le pays", prévoyant le jour, ainsi que l'a rapporté M. Monson, où ce territoire sera transféré aux Indonésiens.

Cette incertitude de la domination coloniale hollandaise dans l'Irian occidental, qui nuit tant au développement de son territoire et de son peuple, ne peut être abolie ni étayée par la revendication de souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas sur l'Irian occidental, même si, prétendument en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, il envoie maintenant des renseignements sur ce territoire à l'Organisation, affirmation d'autorité à laquelle ma délégation s'oppose énergiquement. A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas a également avancé un argument véritablement étrange pour le maintien de son régime colonial en Irian occidental. Il prétend que si la domination coloniale en Irian occidental devait prendre fin et si ce territoire était rendu à l'administration indonésienne, les Nations Unies ne recevraient plus de renseignements sur l'Irian occidental ce qui, lui semble-t-il, irait à l'encontre des intérêts de la population intéressée. Ainsi, selon cette thèse, les Hollandais se proposent de servir les intérêts de la population de l'Irian occidental, non en lui apportant la liberté et la démocratie, mais en fournissant des renseignements aux Nations Unies. Curieuse manière de raisonner, en vérité. Si l'Irian occidental est rétabli en tant que partie d'une Indonésie libre et souveraine - c'est-à-dire si les habitants de ce territoire rejoignent leurs compatriotes de la République d'Indonésie dans la liberté et l'indépendance - cette évolution, selon la thèse hollandaise, ne servirait pas leurs intérêts parce que le Gouvernement néerlandais ne pourrait plus envoyer des renseignements aux Nations Unies sur les conditions qui prévalent en Irian occidental. Je ne sais pas s'il convient de prendre au sérieux un tel argument. Ce n'est là qu'une interprétation incroyable et absolument fallacieuse du sens et de la portée de l'Article 73 e de la Charte. Pour le Gouvernement des Pays-Bas, il semble que l'Article 73 e doive être un moyen de maintenir le colonialisme plutôt que de l'abolir.

Un autre argument hollandais est fondé sur l'intérêt soudain que le Gouvernement de ce pays porte à la libre disposition du peuple de l'Irian occidental. Il peut paraître excellent, mais en fait, il est trompeur et paradoxal. Il s'agit certainement là d'une découverte tardive des intentions du Gouvernement néerlandais. Dans le passé, ce gouvernement n'a jamais porté un intérêt véritable à la libre détermination du peuple indonésien. S'il avait réellement montré un tel intérêt, il n'y aurait eu ni révolution ni guerre contre les Pays-Bas pour obtenir la liberté de l'Indonésie après la proclamation de

l'indépendance, en 1945, lorsque l'ensemble de la population indonésienne a exercé son droit de libre disposition. C'est dès 1945, après la fin de la deuxième guerre mondiale, que le peuple et le territoire de l'Indonésie dont l'unité et le caractère de nation avaient été reconnus par les Hollandais eux-mêmes comme le résultat d'une existence commune sous la couronne néerlandaise et qui, naturellement, comprenait la population de l'Irian occidental, ont exercé leur droit de libre détermination. C'est pourquoi prétendre maintenant, et maintenant seulement, que le peuple de l'Irian occidental devrait avoir la possibilité d'exercer son droit de libre détermination signifie, en fait, refuser à ce peuple cette liberté et cette indépendance proclamées et durement gagnées. C'est là, en conséquence, rien moins qu'un moyen de maintenir le colonialisme en Irian occidental dont le peuple devrait, depuis longtemps, jouir de la liberté au sein d'une République d'Indonésie indépendante et souveraine.

Lorsque nous parlons de libre disposition, nous envisageons généralement le droit pour un peuple à la liberté et à l'autonomie. Cette liberté et cette autonomie ont déjà été accordées par la République souveraine d'Indonésie à tous les peuples de l'Indonésie, y compris l'Irian occidental. En fait, l'Irian occidental, passé récemment du statut de résidence à celui de province, est déjà aujourd'hui une province de l'administration indonésienne, bien qu'il soit toujours occupé par les Hollandais. L'exercice complet, par les habitants, de leurs droits en tant que libres citoyens de la République d'Indonésie est toujours entravé par cette occupation hollandaise, mais, par application de mesures d'urgence, ils ont maintenant leurs représentants au Parlement indonésien et à l'Assemblée constituante. Tous les attributs d'un peuple libre sont déjà aujourd'hui - je répète : déjà aujourd'hui - accordés aux habitants de l'Irian occidental par l'Etat indonésien souverain. Maintenant, le Gouvernement néerlandais a soudainement quelque chose à dire en ce qui concerne le droit de libre disposition du peuple de l'Irian occidental. C'est, en vérité, ironique. Le droit à la libre disposition est un moyen vers un but et non une fin en soi. La République d'Indonésie a déjà atteint cette fin souhaitée par le peuple indonésien tout entier, y compris les habitants de l'Irian occidental, et cependant le Gouvernement néerlandais préfère encore parler de moyens. C'est là, en réalité, une tentative d'imprimer une marche arrière à la pendule de l'histoire. Nous ne saurions prendre au sérieux de telles prétentions. En toute bonne foi, nous devons nous demander si nous

scènes en faveur de la liberté ou du colonialisme en Irian occidental. C'est, je crois, le vrai problème qui se pose.

Que le peuple libre de l'Irian occidental soit encore maintenu sous le joug colonial, c'est un fait qui présente toutes les caractéristiques inhérentes à l'oppression et à la répression violentes qui sont nécessaires pour maintenir cette domination. A ce stade, je ne me propose pas de décrire dans le détail les conditions coloniales dans lesquelles vit la population de l'Irian occidental. Toutes les caractéristiques de la domination coloniale se rencontrent en Irian occidental : absence de libertés politiques, inégalités et discrimination entre la population indigène et les Hollandais, application de la politique qui consiste à diviser pour régner, absence de progrès véritables dans les domaines de l'enseignement, de la santé publique, du bien-être social, prisons et camps de concentration remplis de prisonniers politiques ou de prétendus terroristes, adoption de mesures de répression, troubles, dont certains récents, au cours desquels de paisibles citoyens trouvent la mort, etc.

Je ne me propose pas d'exposer dans le détail cette situation malheureuse et choquante, encore que je pourrais citer certains témoignages d'anciens prisonniers ou des déclarations de correspondants de la presse occidentale qui ont visité le territoire. En fait, la mission parlementaire hollandaise en Irian occidental, elle-même, n'a pu cacher dans son rapport les conditions grandement insatisfaisantes - conditions coloniales typiques - qui règnent dans le territoire. Mais il n'est pas de l'intention de ma délégation de jeter une note d'amertume sur les observations que nous avons à présenter. Les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas sont déjà suffisamment mauvaises, nous ne voulons pas les aggraver. Nous sommes venus devant les Nations Unies afin de rechercher les moyens pacifiques d'élaborer une solution de ce différend international que les deux parties intéressées n'ont pas été en mesure de résoudre par des négociations bilatérales directes. C'est cependant là, à mon sens, la seule bonne voie qui se présente, aussi longtemps qu'un peuple souhaite une solution pacifique des différends internationaux.

Nous avons souvent entendu dire que le Gouvernement des Pays-Bas détenait la souveraineté sur une partie de l'Indonésie et que, par conséquent, les négociations ne pouvaient aider à régler le différend. Cette position selon laquelle la souveraineté néerlandaise ne peut être mise en doute est cependant indéfendable

du point de vue juridique comme du point de vue politique. La souveraineté sur l'Irian occidental a été régie par la souveraineté sur l'Indonésie et une souveraineté divisée sur l'Irian occidental et le reste de l'Indonésie n'a fait l'objet d'aucun accord à la Conférence de la Table ronde en 1949. L'article 1 de la Charte de transfert de souveraineté transfère "l'entière souveraineté sur l'Indonésie" au nouvel Etat souverain d'Indonésie, de façon inconditionnelle et irrévocable. Il est vrai que la phrase : "le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée", dans l'article 2 de la Charte, a été précisée dans un échange de lettres comme signifiant : continuant sous le gouvernement des Pays-Bas, mais le mot "gouvernement" était ici une traduction du mot hollandais Gezag qui signifie autorité, et le mot indonésien Kekuasaan, qui veut également dire autorité, pouvait seulement signifier, dans ce contexte, et à la suite de l'article 1 de la Charte, l'administration de facto existant à cette époque (1949) en Irian occidental. Le mot anglais Government lui-même n'inclut pas nécessairement la souveraineté de jure. En effet, il n'y avait ici aucune référence à une souveraineté quelconque concernant l'Irian occidental, ce qui aurait été contraire aux dispositions de l'article 1 de la Charte.

Tout récemment, un spécialiste hollandais des questions indonésiennes et hollandaises, M. Leslie Miller, membre du parti travailliste néerlandais qui participe actuellement au Gouvernement, a parlé des aspects politiques du problème de la Nouvelle-Guinée occidentale dans l'organe du parti "Socialisme et Démocratie" d'octobre 1956. M. Miller a souligné que le terme statu quo dans l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté peut seulement signifier statu quo de facto et non statu quo de jure, sans que la question de souveraineté intervienne.

M. Miller écrit notamment :

"Le statu quo juridique de la Nouvelle-Guinée occidentale est régi par l'article 1 de la Charte de transfert de souveraineté parce que, dans cet article, il est stipulé que le Royaume des Pays-Bas transfère l'entière souveraineté sur l'Indonésie, de manière inconditionnelle et irrévocable... La question se pose immédiatement de savoir si le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise appartient ou non au Territoire de l'Indonésie. Cette question n'est pas difficile à résoudre", conclut M. Miller.

Après avoir fait allusion à la Constitution amendée de 1948 du Royaume des Pays-Bas, dans laquelle le terme "Indes néerlandaises" a été remplacé par "Indonésie", il ajoute :

"Ainsi, il faut entendre par Indonésie les anciennes Indes néerlandaises, y compris la Nouvelle-Guinée néerlandaise. C'est donc la souveraineté sur les anciennes Indes néerlandaises qui a été transférée de manière irrévocable et inconditionnelle à la République des Etats-Unis d'Indonésie".

M. Miller déclare ensuite que "la question du statu quo juridique de la Nouvelle-Guinée Néerlandaise est régie par ce transfert de souveraineté"; il souligne également que le "Gezag" ou autorité des Pays-Bas, prévu à l'article 2, ou il est question de l'Irian occidental, ne peut signifier ou comporter la souveraineté. Cet écrivain hollandais écrit en conclusion :

"Premièrement, le transfert de la souveraineté de jure sur l'ensemble des Indes Néerlandaises, y compris la Nouvelle-Guinée occidentale, a été déterminé par l'article 1 de la Charte;

"Deuxièmement, la souveraineté de facto était, dans ce transfert de la souveraineté, pour la première fois une exception pour la résidence de la Nouvelle-Guinée Néerlandaise."

"La solution de ce problème" - suggère M. Miller - "ne peut donc pas être cherchée dans cet article 2 de la Charte. L'impasse où l'on se trouve actuellement ne facilitera pas les relations amicales entre les Pays-Bas et l'Indonésie et, en conséquence, entre l'Ouest et l'Est."

L'aspect juridique de cette question est fort intéressant. La position de l'Indonésie, à cet égard, est très ferme; pourtant, la question de l'Irian occidental a été posée aux Nations-Unies comme un problème politique plutôt que juridique. Cette Assemblée n'est pas un tribunal. En fait, il s'agit au fond d'un problème politique, bien que les droits et revendications de l'Indonésie aient également une forte base juridique. Il s'agit d'un problème colonial; il s'agit de l'opposition de la liberté et du colonialisme; qui plus est, il s'agit d'établir des rapports nouveaux dans la liberté et l'égalité entre des pays et des peuples dans le monde d'aujourd'hui qui change si rapidement. Dans ce monde nouveau, le concept de souveraineté coloniale est un concept dépassé, et c'est plus vrai encore du concept de la souveraineté coloniale imposée aux territoires où vivent des populations libres. Fondamentalement, ce sont les peuples qui sont souverains, et non pas les gouvernements.

De plus, il est irréaliste et faux de penser que, parce que la question de souveraineté intervient - à tort ou à raison - ce différend ne peut être résolu. Tous les différends coloniaux font intervenir la question de la souveraineté, de la souveraineté imposée de la Puissance coloniale en opposition

à la souveraineté du peuple intéressé. Cependant, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des interprétations juridiques que les Pays-Bas puissent invoquer, l'histoire a montré que ce genre de problème peut être résolu, parfois par la force, quelquefois par des moyens pacifiques. Mais la solution signifie toujours la fin du colonialisme, la fin de la domination coloniale. C'est la solution pacifique que nous préférons, et il est du devoir des Nations Unies de nous aider à la trouver.

La question de l'Irian occidental se ramène à ceci :

1. Les Pays-Bas sont-ils en droit de maintenir une domination coloniale imposée sur une partie d'un territoire libre et indépendant, avec lequel ils ont été d'accord pour établir des relations nouvelles fondée sur la liberté, l'égalité et l'indépendance?

2. Les Pays-Bas sont-ils en droit de refuser la liberté à une partie de l'Indonésie, qu'ils se targuent d'avoir amenée à l'état de nation unifiée?

3. Les Pays-Bas sont-ils en droit de diviser, par la force et sans consentement réciproque, un pays en une partie libre et une partie colonisée, tout en prétendant avoir été l'instrument de son unification politique?

4. Les Pays-Bas sont-ils en droit de violer, par la force et unilatéralement, les frontières et la souveraineté reconnues et établies d'un pays dans le seul but de renforcer leur prestige colonial? (Mes collègues de l'Amérique latine se rappelleront certainement le principe de l'uti possidetis)

5. Dernière question, et non des moindres, les Pays-Bas sont-ils en droit de laisser sans solution un problème qui non seulement est complexe, illogique et sans réalisme, mais encore envenime les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie et, en fait, les relations entre l'Asie - et l'Afrique - et l'Occident?

Avant de répondre à ces questions, je voudrais rappeler aux membres de la Commission certaines déclarations pertinentes de représentants des Pays-Bas :

1. "L'indépendance de l'Indonésie, qui s'est faite progressivement, est un résultat de la souveraineté des Pays-Bas sur tous ces groupes... la vie en commun sous la Couronne des Pays-Bas a fait naître un sens de la nationalité indonésienne et la volonté d'établir un Etat indonésien ..."

(Conseil de sécurité, procès verbaux officiels, 5ème année, No 132, p. 20)

Ce sont les paroles du représentant des Pays-Bas, M. Van Royen, au Conseil de sécurité, le 22 décembre 1948.

2. "... il n'est définitivement pas dans l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'exclure la Nouvelle-Guinée occidentale de l'Indonésie".

Ce sont les paroles de H. Van Hook, à la Conférence hollandaise de Bad Passar, Bali, en 1946, alors qu'il était Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises.

3. "Toutes les parties d'accordent pour dire que ce qui constituait jadis les Indes orientales néerlandaises doit devenir un Etat indépendant aussitôt que possible". (Ibid., p. 11)

De nouveau, c'est L. Van Royen représentant des Pays-Bas, qui a prononcé ces paroles devant le Conseil de sécurité le 22 décembre 1948.

La reconnaissance officielle et le transfert de la souveraineté absolue sur l'Indonésie, inconditionnellement et irrévocablement, remonte au 27 décembre 1949. Aujourd'hui l'Irian occidental est une province de la République d'Indonésie, qui a ses représentants élus au Parlement et à l'Assemblée constituante.

Ainsi, il est évident que la réponse aux cinq questions que j'ai posées ne peut être que "non", du point de vue juridique, constitutionnel et politique. Si nous considérons le cours des événements actuels, les expériences du passé, une telle politique ne peut que mener à un échec.

L'enjeu est important. Mon gouvernement et mon peuple sont prêts à examiner ce problème à la lumière des intérêts les plus élevés de la communauté mondiale, et certainement des intérêts véritables des Pays-Bas et de l'Indonésie, y compris la population de l'Irian occidental, dans un monde où des relations nouvelles se forment, où les nations s'émancipent, pour que règnent la liberté, la justice et la paix.

Nous avons foi dans les buts et les principes des Nations Unies, dans le droit fondamental de l'homme de jouir de la liberté et de l'égalité des droits. Nous avons foi dans le bon sens des habitants des Pays-Bas. Si jusqu'ici le Gouvernement néerlandais a conservé une attitude rigide à l'égard de ce problème, nous espérons malgré tout que la pensée des Néerlandais va évoluer. Le monde fait des progrès, irrésistiblement. Nous devons nous féliciter de constater des signes,

si légers soient-ils, qui prouvent que les Pays-Bas subissent les mêmes changements que les autres peuples. Racontons ce qu'ils ont à dire. Cette question de l'Irian occidental les intéresse, dans le contexte plus large des relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie, et aussi entre les nations en général, dans ce monde en progrès.

M. Theo C. Droogh, journaliste néerlandais bien connu, qui a suivi l'année dernière à Genève les négociations entre les Pays-Bas et l'Indonésie qui ont abouti à un échec, et à l'abrogation de l'union Pays-Bas-Indonésie, et qui a visité l'Indonésie, en interrogeant de nombreux dirigeants responsables, a rendu compte de ses impressions dans une brochure intitulée "La main sur la poignée de la porte", en 1956. D'après lui, la porte n'est pas complètement fermée qui mène à des relations amicales entre les deux pays. Elle peut encore être ouverte si les Pays-Bas comprennent mieux la nécessité d'avoir de bons rapports avec l'Indonésie. L'auteur n'était pas particulièrement pessimiste. Pourtant, il a rappelé à ses concitoyens l'échec de la politique militariste du Gouvernement des Pays-Bas en Indonésie pendant la révolution, où la souveraineté néerlandaise sur l'Indonésie a fini par se perdre. Il a dit :

"A ce moment là, les Pays-Bas devaient faire face à certaines difficultés dans la défense de leurs droits souverains. Quel en fut le résultat? Faut-il maintenant jouer le même jeu avec la Nouvelle-Guinée?"

Il citait ensuite en l'approuvant un article de l'éditorialiste américain bien connu Walter Lippmann dans le journal néerlandais "De Volkskrant" - le quotidien du peuple - le 26 mai 1956, où il était dit : "Entre l'Est émancipé et l'Ouest démocratique, on devrait pouvoir trouver une nouvelle base de compréhension".

M. Droogh poursuivait :

"Non, la politique des Pays-Bas ne doit pas être une politique stratégique. Elle serait automatiquement considérée comme telle par les Indonésiens si nous voulions conserver notre souveraineté sur le territoire de la Nouvelle-Guinée. Vouloir maintenir une position stratégique dans une région qui fait l'objet d'un différend risque de nuire à l'établissement d'un bon climat commercial pour cette position stratégique".

Pour M. Broogh - et à juste titre je pense - les intérêts économiques et commerciaux des Pays-Bas dans leurs rapports avec l'Indonésie sont beaucoup plus importants et beaucoup plus réels que des intérêts "stratégiques" douteux.

M. Teeuw, professeur hollandais distingué, et un savant en ce qui concerne les affaires indonésiennes, qui appartient à l'Université de Leyde aux Pays-Bas, écrivait l'an dernier, car il veut le bonheur de l'Indonésie aussi bien que des Pays-Bas, une brochure intitulée : "Le conflit avec l'Indonésie, miroir pour les Pays-Bas" dans laquelle il soulignait inter alia :

"Ce que je sais, c'est qu'après avoir conversé avec des gens de toutes les classes de la société aux Pays-Bas j'ai pu constater non seulement que beaucoup d'entre eux ne sont pas convaincus de la sagesse de la politique actuelle du Gouvernement néerlandais en Nouvelle-Guinée occidentale, mais encore beaucoup ont exprimé à ce sujet des objections fondamentales. Quoi qu'il en soit, à la lumière de ce qui précède, je ne peux absolument pas comprendre qu'on puisse nier le fait que l'Indonésie a des droits équitables et forts à considérer la Nouvelle-Guinée occidentale comme partie intégrante de son territoire. En fait, l'argument de la continuité historique est ici le premier qui soit pertinent. D'autre part, nous aurions dû être fiers de donner au monde et à l'histoire mondiale cet Etat nouveau, prêt et préparé - par delà toutes les frontières et toutes les limites. Au lieu de cela, nous l'avons amputé. Nous avons coupé l'un de ses membres sans savoir s'il pouvait vivre indépendamment par lui-même. Et par cette amputation, nous avons fait souffrir tout le reste du corps".

Le professeur Teeuw continue :

"Pour répondre à cette revendication historique sur la Nouvelle-Guinée occidentale, nous n'avons que très peu de choses et des arguments comme le droit de souveraineté ou autre sont en fait ici en dehors de la question. La mesure malheureuse qui va couronner une politique malheureuse de la Nouvelle-Guinée est que nous allons incorporer la moitié occidentale de la Nouvelle-Guinée comme partie intégrante de notre royaume, dans la constitution néerlandaise. Ceci, en soi, ne semble déjà en contradiction avec l'idée

qui a été propagée oralement. Ce, le moment venu, nous permettrions aux Papous eux-mêmes de choisir le statut qu'ils désirent. Pour le monde, il me semble que ce n'est qu'une confirmation de l'idée évidente que nous, les Hollandais, maintenons encore, et voulons demeurer, une puissance coloniale. Comme il est triste que nous, aux Pays-Bas, nous ne réalisions pas cela suffisamment. Quel mal en se fait à soi-même. Comme on se refuse les possibilités nombreuses, matérielles et spirituelles, qui existent. En fait l'opposition, qui prévaut en général dans les cercles néerlandais en Indonésie, à cette politique qui en vérité fait tant de mal à nos intérêts les plus élevés en Indonésie, devrait servir d'avertissement."

Je parlerai le moment venu de cet avertissement donné par les cercles néerlandais en Indonésie, cercles qui semblent bien connaître ce que sont les vrais intérêts des Pays-Bas lorsqu'il s'agit de la politique à tenir vis-à-vis de l'Indonésie. Laissez-moi m'arrêter un instant à ce que disent les cercles religieux aux Pays-Bas. Le Synode général de l'Eglise hollandaise réformée, société religieuse extrêmement considérée, a lancé au Gouvernement des Pays-Bas un appel très grave, en juin 1956, pour qu'il adopte une nouvelle politique éclairée. Cet appel qui s'intitule "Appel à la réflexion" déclare entre autres :

"Le Synode général de l'Eglise hollandaise réformée voit avec une inquiétude grandissante la situation qui se développe entre la Nouvelle Guinée occidentale et le gouvernement, situation qui conduit à une tension grave entre les peuples des Pays-Bas et de l'Indonésie. Notre Eglise, qui est liée par des liens très forts aux églises d'Indonésie et de Nouvelle Guinée, ne peut négliger le fait qu'il existe un litige profondément enraciné entre les Pays-Bas et l'Indonésie sur cette question."

Bien que le Synode général ne critique pas la politique actuelle du Gouvernement néerlandais en ce qui concerne la soi-disant "responsabilité" du Gouvernement néerlandais "du bien-être matériel, moral et spirituel du peuple de la Nouvelle Guinée occidentale", il souligne cependant que le monde d'aujourd'hui critique une telle politique. Il note que "non seulement l'Indonésie dénie véhémentement le droit des Pays-Bas de gouverner ce territoire" et que les pays représentés à la Conférence afro-asiatique de Bandoung en avril 1955, "appuyèrent unanimement la demande de l'Indonésie", mais encore "une majorité de l'Assemblée générale des Nations Unies a deux fois accepté d'inscrire la question de la

Nouvelle-Guinée à l'ordre du jour, malgré l'opposition des Pays-Bas, parce qu'elle considérait qu'il s'agissait d'un litige international important." L'appel continue et souligne :

"Le monde a changé pendant la moitié du siècle qui vient de s'écouler. La communauté des Nations ne considère plus les relations entre certains pays européens et les territoires d'Afrique et d'Asie sous leur administration, comme quelque chose qui ne concerne que ces pays européens... Il n'est donc pas surprenant que l'Indonésie soit particulièrement sensible au fait que les Pays-Bas refusent que soit discutée sa domination sur la Nouvelle-Guinée et qu'ils croient avoir le droit de mettre fin par une décision unilatérale, à des négociations qui avaient explicitement pour but de permettre le transfert de souveraineté.

"Notre passé de Puissance dominant des peuples étrangers et nos propres intérêts qui constituent un motif important, tout cela est encore présent à la mémoire des peuples d'Asie; et cela seul aurait dû nous rendre modestes... En maintenant notre domination (sur le peuple de la Nouvelle-Guinée occidentale), nous coupons celui-ci de son voisin naturel l'Indonésie, et des territoires de l'Indonésie orientale avec lesquels il est lié par des liens historiques".

Cet appel du Synode général conclut en disant que les Pays-Bas devraient rechercher une solution à ce problème sur une base internationale en tenant compte de tous les facteurs nouveaux d'un monde changeant.

L'Association des Quakers hollandais à Amsterdam a également envoyé une lettre au Gouvernement néerlandais, en janvier 1957, demandant que la souveraineté sur l'Irian occidental soit cédée à l'Indonésie afin d'ouvrir la voie à des relations amicales entre les deux pays. Cette lettre déclare entre autres :

"Nous sommes convaincus qu'une solution à tous les problèmes qui existent entre l'Indonésie et les Pays-Bas, notamment la question de l'Irian occidental, est possible... Nous sommes également convaincus que si les Pays-Bas ne font pas preuve d'égoïsme, l'aide donnée à la population de l'Irian occidental pourrait continuer sans que nous maintenions notre souveraineté sur ce territoire... Nous pensons également que ce ne sont pas des accords mais bien des motifs d'une nature différente qui ont amené le Gouvernement néerlandais à décider de ne pas rendre l'Irian occidental à l'Indonésie. L'Asie qui s'éveille, l'Asie qui comprend l'Indonésie, ne permet plus cependant des administrations complètement ou à demi coloniales,

qu'elles soient strictes ou lâches, sur une partie d'une ancienne colonie. Elle ne permet plus l'exercice de telles administrations par une Puissance occidentale.

"Nous fondant sur nos convictions religieuses et sur notre désir de voir les relations entre les peuples établies sur les principes de l'amour chrétien, nous vous demandons instamment de prendre toutes les initiatives qui permettraient de reprendre les négociations avec l'Indonésie dans une atmosphère de respect et de compréhension mutuelle."

La lettre de l'Association des Quakers déclare que : "une condition préalable à de telles conversations devrait être que notre gouvernement (le Gouvernement des Pays-Bas) soit prêt à céder à l'Indonésie la souveraineté sur l'Irian occidental.

Il convient de noter que l'Irian occidental appartient à la congrégation de la "Geredja Protestant Maluku" (église protestante indonésienne des Moluques), qui a toujours fourni ses instituteurs à l'Irian occidental et dont le siège est à Ambon, dans la partie orientale de l'Indonésie. On sait qu'une complète liberté de religion existe en Indonésie. A Ambon, mi-chrétienne mi-musulmane, une nouvelle grande église chrétienne a été édifiée il y a quelques années, à l'aide d'une subvention du Gouvernement central de Djakarta. Le lien historique entre Maluku et sa congrégation de l'Irian occidental se trouve maintenant rompu de force par les autorités néerlandaises, avec la séparation de l'Irian occidental du reste de l'Indonésie, au détriment des intérêts et des liens religieux de la communauté indonésienne chrétienne de l'Irian occidental.

Parmi les intellectuels autorisés et en dehors du professeur Teeuw, que j'ai déjà cité, on note une anxiété croissante au sujet de l'entêtement inflexible apporté par le Gouvernement des Pays-Bas à maintenir sa domination coloniale sur l'Irian occidental contre toute raison et toute justice. Dans un message adressé aux six principaux partis démocratiques des Pays-Bas, le 1er décembre 1956, 116 intellectuels éminents, comprenant de nombreux membres de partis politiques et au moins 54 professeurs en renom, ont demandé l'amélioration des relations entre la Hollande et l'Indonésie, citant comme cause des mauvaises relations la façon dont a été traitée la question de l'Irian occidental. Déclarant que le Gouvernement néerlandais, le Parlement et les partis politiques n'ont pas accordé à la question de l'Irian occidental l'intérêt critique et l'attention qu'elle mérite, ils ont exprimé leur "sérieuse préoccupation" du fait que la plupart des partis politiques ne se sont pas attachés à débattre la question pleinement et publiquement lors des récentes élections générales au Parlement ou lors de la modification apportée à la Constitution néerlandaise annexant la Nouvelle-Guinée occidentale comme nouvelle colonie du royaume. Ce groupe d'intellectuels a cru devoir énoncer cette plainte parce que, a-t-il dit :

"Nous nous rendons souvent compte que de nombreux Néerlandais, d'opinions religieuses et politiques différentes, ne partagent pas, voire ne comprennent pas l'attitude adoptée, sur la question, par le Gouvernement, le Parlement et la plupart des partis politiques.

"Nous avons tous conscience que les Pays-Bas, en l'occurrence, sont en présence d'un problème sérieux et aigu, qui affecte les relations entre notre pays et l'Indonésie, influe sur la position des Pays-Bas dans la communauté des nations et ses organes et, en raison des incidences économiques et morales, suscite dans notre pays un sentiment de malaise.

"Nous rejetons l'opinion selon laquelle la continuation de la domination néerlandaise en Nouvelle-Guinée, sous sa forme actuelle, trouverait sa justification dans une obligation morale. Nous doutons au contraire que l'attitude officielle des Pays-Bas soit politiquement soutenable et moralement justifiable."

Tous ces appels, émanant de personnes et de groupements autorisés, ne semblent pas avoir été complètement vains. La compréhension des intérêts supérieurs en jeu sur le plan international semble croissante. Tout récemment, à l'occasion du débat général au Parlement néerlandais sur le budget de 1957, M. In't Veld, du parti travailliste (participant au gouvernement), parlant sur cette question, le 8 janvier dernier, exprimait son appréciation et sa préoccupation quant à la nécessité de bonnes relations et d'un climat de compréhension entre les Pays-Bas et l'Occident, d'une part, et les nouveaux peuples indépendants d'Asie, d'autre part. Afin d'y parvenir, soulignait-il, l'Occident doit "se libérer de tout ce qui rappelle le colonialisme, l'impérialisme ou la discrimination raciale". Il ajoutait :

"Dans ce contexte, la Nouvelle-Guinée représente donc un problème international, quand bien même avons-nous affirmé une centaine de fois qu'il s'agit d'une affaire intérieure qui n'a rien à voir avec le colonialisme. Il se trouve que les nations afro-asiatiques voient là maintenant un dernier vestige du colonialisme néerlandais, qu'elles ressentent comme une épine dans leur chair. Par bonheur, le sentiment croît, parmi notre peuple, du sérieux de la question. Nous ne pouvons que nous en réjouir, comme nous ne pouvons que nous réjouir de l'appel lancé par le Synode de l'église réformée néerlandaise, qui mérite réflexion."

Je pourrais citer maints autres appels et déclarations confirmant la compréhension croissante du problème réel soulevé par le différend concernant l'Irian occidental. Je ne puis, cependant, conclure cette partie de mon exposé sans attirer l'attention sur un appel récent des plus significatifs, reflétant l'attitude

d'un important groupe de Néerlandais particulièrement et réellement intéressés aux relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Il s'agit d'une pétition datée du 24 janvier 1957, venue de Djakarta et émanant d'intellectuels néerlandais autorisés, de ressortissants néerlandais vivant en Indonésie, adressée au Gouvernement et au Parlement des Pays-Bas. Ce groupe, comprenant des professeurs aussi bien que des hommes d'affaires, déclare notamment :

"La continuation du conflit concernant la Nouvelle-Guinée lèsera incontestablement de plus en plus les intérêts néerlandais en Indonésie, intérêts qui, quels qu'aient pu être le redressement et l'orientation nouvelle de l'économie néerlandaise depuis la guerre, demeurent d'une importance particulière pour cette économie.

"..... Une solution satisfaisante pour les deux parties ne peut être recherchée que par le Gouvernement néerlandais, de concert avec le Gouvernement indonésien, en ayant en vue les progrès futurs en Asie et les possibilités durables que peuvent y trouver le commerce et l'industrie néerlandaise, sans égard au passé. Une reconnaissance bien comprise du droit à l'existence d'une nouvelle Indonésie en Asie est, à cette fin, un premier pas que les Néerlandais ne peuvent éviter.

"..... Une saine compréhension du concept actuel de justice dans le monde et de l'équilibre de puissance entre l'Ouest et l'Est incite à penser qu'il n'y a plus pour longtemps place dans le Sud-Est asiatique, pour une position territoriale et coloniale des Néerlandais.

"..... Au nom du peuple néerlandais, le Parlement et le Gouvernement seraient bien inspirés de se demander, en toute sincérité, s'il demeure possible, conformément aux buts et principes aussi bien qu'aux actions des Nations Unies, pour ne rien dire de la mission occidentale d'assistance technique internationale aux peuples de l'Est, de justifier devant l'Ouest et l'Est, devant l'Indonésie, devant leurs propres citoyens comme devant les 70.000 nationaux néerlandais vivant en Indonésie, l'ajournement indéfini de la libre détermination de centaines de milliers de Papous et le maintien de la domination coloniale pour de nombreuses années."

"Les spéculations théoriques sur l'autorité exercée par les Pays-Bas en Nouvelle Guinée perdent de plus en plus de leur signification à mesure que les réalifications pratiques deviennent de jour en jour plus problématiques. Indépendamment des raisons morales et des arguments rationnels qu'ils pourraient avancer, les soussignés estiment que, pour des raisons pratiques, la position hollandaise actuelle en Nouvelle-Guinée n'est plus satisfaisante et qu'elle deviendra, à la longue, impossible.

"Le droit international, qui devrait permettre de fixer les relations et de résoudre les problèmes entre les Pays-Bas et l'Indonésie, ne propose aucun remède à la Hollande. La politique internationale, qui détermine plus ou moins la position des parties dans ce conflit territorial et colonial, s'exerce de plus en plus au détriment de la Hollande et en faveur de l'Indonésie."

En conclusion, ces ressortissants hollandais d'Indonésie demandent instamment au Gouvernement des Pays-Bas de "modifier son attitude négative et intransigeante" et ils se déclarent disposés à discuter avec le Gouvernement indonésien afin de parvenir, par des moyens pacifiques et raisonnables, à une fixation définitive du statut politique de la Nouvelle-Guinée, dans un esprit de coopération, de bonne volonté et de confiance.

Enfin, Monseigneur Antonios Thysen, vicaire apostolique de Central Flores et ressortissant hollandais, en célébrant le cinquantième anniversaire de son apostolat de prêtre catholique, a déclaré au cours d'une interview de presse, le 31 janvier 1957, en parlant de l'Irian occidental :

"Pour ce qui concerne la Mission catholique, il ne fait aucun doute que l'Irian occidental fait partie du territoire de l'Indonésie. La religion catholique romaine désapprouve le colonialisme car toutes les nations et toutes les races doivent être traitées de même et doivent avoir des droits égaux devant Dieu."

Ma délégation est très touchée par ces nombreuses marques d'expression de la bonne volonté et de la compréhension de ressortissants hollandais. Ces déclarations éloquentes et importantes sont en effet révélatrices. Elles émanent de ressortissants hollandais qui sont bien placés pour comprendre les intérêts des Pays-Bas en Indonésie ainsi que la position indonésienne, à la lumière des exigences morales et politiques de notre époque. Leurs motifs ne peuvent être mis en doute car leur

seule préoccupation est de servir les intérêts des deux pays, les Pays-Bas et l'Indonésie, de toute leur force et au plus près de leur conscience.

C'est pourquoi, comme je l'ai dit déjà, nous ne sommes pas pessimistes. La porte n'est pas fermée à des efforts communs et constructifs. C'est pour atteindre cet objectif que les Nations Unies devraient s'efforcer de nous tendre une main secourable, afin que cette porte puisse être ouverte et qu'une solution pacifique soit enfin apportée à cette regrettable question qui, depuis trop longtemps, empêche l'établissement de bonnes relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

Bien que nous désirions ardemment cette solution, pour notre part, la Commission pourra se persuader, à la suite des citations que j'ai faites, qu'un tel règlement ne serait pas uniquement de l'intérêt de l'Indonésie, mais qu'il servirait aussi, sans aucun doute, les intérêts des Pays-Bas en renforçant leur position en Indonésie, en Asie et dans le monde en général.

Je sais bien que le Gouvernement néerlandais ne pourra sans doute pas renverser ou modifier sa position officielle du jour au lendemain. Cependant, nous conservons de l'espoir. Le monde est sur la voie du progrès et je suis certain que cette évolution correspond à celle de l'opinion publique.

Au cours d'un récent débat au Parlement néerlandais, au sujet de la question de l'Irian occidental, le 9 janvier dernier, le Premier Ministre des Pays-Bas, M. Drees, bien qu'obligé de par ses fonctions de justifier la politique officielle des Pays-Bas dans cette partie du monde, a fort heureusement reconnu l'importance des relations entre l'Occident, d'une part, et l'Asie et l'Afrique nouvelles, d'autre part. Il a dit :

"Il est extrêmement important que l'Occident adopte une attitude susceptible de renforcer la compréhension entre les pays occidentaux et les pays afro-asiatiques. Cela signifie que l'Occident doit se débarrasser de toute idée de colonialisme."

Si le Gouvernement des Pays-Bas parvient réellement à se débarrasser de toute idée de colonialisme, je suis certain, alors, que le différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas au sujet de l'Irian occidental pourra être réglé de la façon la plus satisfaisante.

Nous savons combien nos amis australiens s'émeuvent facilement lorsqu'est posée la question de l'Irian occidental. Nous ne comprenons pas très exactement la raison de cette attitude, puisque après tout le différend s'élève entre les Pays-Bas et l'Indonésie, et non pas entre l'une des parties et l'Australie. Nous avons parfois l'impression que le Gouvernement australien s'intéresse même davantage à l'Irian occidental que les Pays-Bas. Or, nous sommes heureux de constater que nos amis australiens font preuve, maintenant, d'une plus grande compréhension à l'égard de la position prise par l'Indonésie en ce qui concerne ce problème. Mon Gouvernement désire entretenir de bonnes relations avec l'Australie, car c'est un voisin que nous estimons. Une mission parlementaire australienne a récemment rendu visite à l'Indonésie, à la suite d'une visite rendue à l'Australie par une mission parlementaire indonésienne. Cet échange de bons procédés a grandement contribué à effacer les malentendus entre nos deux pays au sujet de la question de l'Irian occidental. C'est ainsi que le chef de la mission parlementaire australienne, le sénateur J.G. Gorton, a déclaré le 9 novembre 1956, au moment où il quittait l'Indonésie :

"Au cours d'entrevues qui ont eu lieu entre notre délégation et les chefs indonésiens, y compris le Premier Ministre, le Président du Parlement et le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, nous avons pu parvenir à une meilleure compréhension de la question de la Nouvelle Guinée occidentale. En ce qui concerne la position de l'Australie, ainsi que je l'ai dit en arrivant, nous sommes certains que le point de vue de l'Australie et celui de l'Indonésie pourraient être réconciliés, puisque ce problème n'a été, en somme, que le seul point noir dans les relations entre nos deux pays. S'il est possible de parvenir à un règlement - et il ne s'agit, selon moi, que d'une question de temps - rien ne s'opposera plus au développement de relations plus étroites entre l'Indonésie et mon pays. Une semblable réconciliation servirait les intérêts des deux pays."

Ce sont là des signes encourageants et qui laissent présager une heureuse solution de ce grave problème. Nous ne nous attendons pas à voir cette solution intervenir du jour au lendemain. Nous comprenons les difficultés qui s'y opposent

encore. Ne nous laissons pas décourager par le fait que nous nous trouvons pour l'instant dans une impasse. Espérons que, sous les auspices de cette grande Organisation mondiale, de meilleures relations pourront être établies et une plus grande compréhension pourra être créée entre les peuples et les nations. C'est dans cet esprit que nous sommes venus ici. Que notre Organisation encourage les espoirs que j'ai cru pouvoir évoquer. Je le répète, nous n'attendons pas de miracle. L'homme n'est pas parfait, pas plus d'ailleurs que notre Assemblée. Cependant, en tirant tout le parti possible des possibilités qui s'offrent, si petites soient-elles, nous pourrions paver la voie qui doit conduire à une meilleure entente et au raffermissement de la paix. Dans cet esprit, ma délégation accueillera tout résolution de l'Assemblée qui sera de nature à contribuer efficacement et réellement à une semblable solution.

Monsieur le Président, Messieurs, la porte reste ouverte : la poignée est à votre portée.

M. Gunewardene (Ceylan), Vice-Président, prend la Présidence.

M. SCHURIANN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Comme c'est la troisième fois que la revendication de l'Indonésie sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise est inscrite à l'ordre du jour de cette Commission, je n'entends pas mettre à l'épreuve le temps et la patience de mes collègues en leur faisant un long exposé de tous les arguments d'ordre géographique, ethnique, historique, juridique et politique relatifs à cette question. Pendant la discussion qui a eu lieu au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, de nombreux orateurs très compétents ont amplement exposé cet aspect de la question. Leurs discours ont été fidèlement reproduits dans les comptes rendus de l'Organisation. Ces comptes rendus sont utiles comme documents de base et peuvent être consultés.

Ce qui nous intéresse maintenant est la question de savoir s'il y a des raisons pour que l'Assemblée revienne sur la décision qu'elle a prise en 1954, lorsqu'elle a rejeté un projet de résolution présenté par huit pays, et qui était rédigé en ces termes :

"L'Assemblée générale,

...

"Exprime l'espoir que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivront leurs efforts en ce qui concerne le différend qui les sépare actuellement afin de le régler conformément aux principes de la Charte des Nations Unies." (A/C.1/L.110)

Pour bien expliquer à la Commission qu'il n'y a aucune raison de revenir sur l'attitude que l'Assemblée générale avait prise alors, je voudrais brièvement :

- a. Rappeler sur quelles bases se fondaient les propositions indonésiennes et à quels objectifs elles répondaient,
- b. Expliquer pourquoi l'Assemblée générale n'avait accepté ni les propositions indonésiennes ni le projet de résolution des huit Puissances,
- c. Examiner la base actuelle de la revendication indonésienne et - après avoir traité ainsi des arguments de l'Indonésie -
- d. Donner à la Commission un résumé de l'opinion de mon Gouvernement sur la question.

M. Schurmann (Pays-Bas)

Lorsque je parle des propositions indonésiennes de 1954, je pense au projet de résolution que la délégation de l'Indonésie avait présenté au début de la discussion, à la Première Commission, lors de la neuvième session de l'Assemblée générale.

Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

"1. Fait appel aux Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas pour qu'ils reprennent sans retard les négociations prévues par l'accord conclu à la Conférence de la Table ronde, en vue d'aboutir, dans un proche avenir, à un accord sur le statut politique de l'Irian occidental;

"2. Prie le Secrétaire général d'aider les Parties... et de désigner..., s'il le juge opportun, ... une personne qui prêterait ses bons offices aux Parties au cours desdites négociations." (A/C.1/L.109)

Dans le préambule de ce projet de résolution, la délégation de l'Indonésie rappelait que, à la Conférence de la Table ronde qui avait eu lieu entre les Pays-Bas et l'Indonésie à La Haye en 1949, les Parties avaient décidé que :

"le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an, à compter de la date du transfert de la souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie..., la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations".

C'est en vertu de cette stipulation contenue dans la Charte de transfert de souveraineté acceptée à la Conférence de la Table ronde que l'Indonésie a désiré que l'Assemblée générale demande la reprise des négociations, comme il ressort du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution qui faisait appel aux deux gouvernements "pour qu'ils reprennent sans retard les négociations prévues par l'Accord conclu à la Conférence de la Table ronde".

Pourquoi les Parties avaient-elles conclu cet Accord?

La raison en était que, à la Conférence de la Table ronde qui a réglé le transfert de souveraineté des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie et les conséquences économiques, financières, militaires et culturelles de ce transfert, alors que se trouvait établie une Union entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, les Parties n'étaient pas parvenues à

s'entendre sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

La thèse indonésienne était que le transfert de souveraineté devait englober tous les territoires qui avaient fait partie des Indes orientales néerlandaises. De son côté, le Gouvernement des Pays-Bas estimait qu'il serait injustifiable de transférer la partie néerlandaise de l'île de la Nouvelle-Guinée à la République des Etats-Unis d'Indonésie car cette île, habitée par des Papous, entièrement différents des Indonésiens avec lesquels ils n'ont aucune affinité raciale, culturelle, religieuse ou nationale, ne pouvait être considérée, même au prix d'un effort d'imagination, comme appartenant à la nation indonésienne.

Il y avait donc impasse; mais, comme il semblait désirable que le transfert de souveraineté ne fût pas retardé, les Parties se sont finalement mises d'accord sur deux points :

1. La Nouvelle-Guinée néerlandaise resterait sous la souveraineté des Pays-Bas.
2. Les Parties s'efforceraient d'aboutir, par voie de négociations, à un règlement sur le statut politique de la Nouvelle-Guinée néerlandaise et de conclure un accord sur ce point dans l'année.

La raison pour laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a accepté cette clause, qui était proposée par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, était double.

Tout d'abord, cet arrangement mettait hors de doute que les Pays-Bas restaient souverains à l'égard de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. En second lieu, mon gouvernement espérait que, dans l'Union des Pays-Bas et de l'Indonésie, on parviendrait à trouver un statut pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise qui garantirait les droits intrinsèques de ses habitants, tout en donnant à l'Indonésie une part dans le développement du territoire et l'éducation de sa population.

C'est dans cette idée que les Pays-Bas ont proposé, pendant les négociations qui ont eu lieu conformément aux stipulations de l'Accord de la Conférence de la Table ronde, que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée soit dévolue à l'Union des Pays-Bas et de l'Indonésie. Toutefois, cette offre fut repoussée par l'Indonésie.

La thèse soutenue à l'origine par l'Indonésie était que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée qui, ainsi que l'avait reconnu la Charte de transfert de souveraineté, restait aux Pays-Bas, devait être transférée par mon pays à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Dans une note dite orale, en date du 7 décembre 1950, la délégation indonésienne à la deuxième Conférence, réunie pour négocier sur le statut futur de la Nouvelle Guinée néerlandaise, a déclaré :

"Afin de donner suite à la Charte de transfert de souveraineté, la délégation indonésienne présente sa thèse, selon laquelle le Royaume des Pays-Bas devrait transférer la souveraineté de droit [les membres de la Commission prendront note de ces mots] sur l'Irian occidental à l'Indonésie."

Un an plus tard, l'Indonésie, dont le statut, en août 1950, était passé de celui de République fédérale - la République des Etats-Unis d'Indonésie - à celui d'Etat unitaire - la République d'Indonésie - modifiait également la base de ses revendications. L'Indonésie maintenait, en contradiction flagrante avec les termes de la Charte de transfert de souveraineté, que la souveraineté de droit sur la Nouvelle Guinée néerlandaise avait déjà été transférée à l'Indonésie et que tout ce qui restait à régler par la voie des négociations était le transfert de fait de l'administration du territoire à l'Indonésie.

La première déclaration officielle de ces nouvelles vues figure dans une note du Gouvernement indonésien au Gouvernement des Pays-Bas, en date du 10 novembre 1951, qui contient le passage suivant :

"A la thèse néerlandaise selon laquelle la souveraineté sur l'Indonésie a été transférée à l'exception de l'Irian occidental, s'oppose la conception indonésienne selon laquelle l'Irian occidental était inclus dans le transfert de souveraineté; seul le statu quo, c'est-à-dire l'autorité que le Gouvernement néerlandais exerce sur ledit territoire, a été maintenu pour un an aux termes de l'article 2 de la Charte du transfert de souveraineté."

Cet argument, outre qu'il est contraire aux faits, était un exemple curieux de ce que la logique appelle une pétition de principe, c'est-à-dire l'erreur qui consiste à supposer qu'est prouvée d'avance ce que l'argument est destiné à prouver.

En dépit de ces changements étranges et illogiques de la position indonésienne, le Gouvernement néerlandais a conservé une attitude conciliante et a suggéré au Gouvernement indonésien de demander à la Cour internationale de Justice de décider de la question, s'il avait vraiment foi dans sa thèse. Il est inutile de dire que le Gouvernement indonésien était tellement convaincu que cette thèse était totalement indéfendable qu'il a refusé d'accepter ces propositions.

Au lieu de suivre la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement indonésien a porté la question devant la neuvième session de l'Assemblée générale et, là encore, le représentant de l'Indonésie a essayé de démontrer qu'en vertu de la Charte de transfert de souveraineté, la souveraineté de droit sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise avait déjà été transférée à l'Indonésie. M. Sudjarwo a déclaré devant la Première Commission, le 29 novembre 1954 :

"La phrase de l'article 2 qui indique que le statu quo de la Résidence de Nouvelle Guinée sera maintenu ne peut être interprétée que comme permettant le contrôle de fait des Hollandais sur l'Irian occidental, et non la souveraineté de droit."

Il était évident que l'Assemblée générale n'était pas prête à accepter cet argument et le Gouvernement indonésien s'est donc abstenu de demander un vote sur son projet de résolution.

Certains pays ont alors présenté un projet de résolution différent, dans lequel il n'était pas question de négociations et surtout pas de négociations "telles que celles prévues par l'Accord de la Conférence de la Table Ronde", ce qui était l'expression dont l'Indonésie s'était servie dans son propre projet.

Le nouveau projet exprimait simplement l'espoir que les deux gouvernements poursuivraient leurs efforts en vue de trouver une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Ainsi, on omettait de reconnaître l'interprétation manifestement erronée donnée par l'Indonésie à l'Accord de la Conférence de la Table Ronde et l'espoir que les parties s'efforceraient encore de trouver une solution restée sans fondement autre que l'expression du vœu que la solution serait conforme aux principes de la Charte.

Ainsi que le savent les membres de la Commission, ce projet de résolution a également été rejeté, tant par la délégation des Pays-Bas que par l'Assemblée générale, ce qui est plus important. Pourquoi ?

Pour expliquer ce fait, il suffit de rappeler que l'Indonésie a dit maintes et maintes fois, et de la façon la plus catégorique, qu'elle n'accepterait jamais d'autre solution à ce qu'elle appelle le problème de l'Irian occidental que l'abandon et le transfert complet de la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise à l'Indonésie.

Dès le mois d'avril 1950, lorsque les premières négociations sur le statut futur de la Nouvelle Guinée néerlandaise ont commencé, l'Indonésie a adopté cette attitude intransigeante. Elle l'a maintenue tout au long des négociations qui se sont poursuivies pendant l'année 1950, ainsi que le montre le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie sur ces négociations, en date du 3 avril 1951 (S/2087). Dans ce rapport, la Commission déclare :

"Le Gouvernement indonésien n'était prêt à reprendre les négociations que s'il était entendu d'avance que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale serait transférée à l'Indonésie."

Le 9 janvier 1951, le Premier Ministre indonésien, M. Mohammed Natsir, a déclaré devant le Parlement indonésien :

"Toutes négociations qui ne se fondent pas sur le transfert de la souveraineté resteront sans résultat, même si elles ont lieu en présence d'une troisième partie."

Dans sa déclaration devant la Première Commission, en date du 24 novembre 1954, le représentant de l'Australie, Sir Percy Spender, - et nous sommes heureux qu'il soit encore aujourd'hui parmi nous - a posé la question pertinente que voici :

"Le représentant de l'Indonésie est-il prêt à déclarer, ici et maintenant, que le transfert de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise n'est pas en cause, ou ne serait pas nécessairement en cause, dans de telles discussions si celles-ci avaient lieu ? "

Mais le représentant de l'Indonésie n'était pas prêt à faire une déclaration de ce genre. Sa seule réponse a été la répétition de ces mots :

"L'Irian occidental est une partie de mon pays. Les Irianiens occidentaux sont des Indonésiens."

Dans le même esprit, il a déclaré, ce matin :

"La Nouvelle-Guinée occidentale fait indéniablement partie de l'Indonésie." Et il a ajouté :

"L'Irian occidental est une Province de la République d'Indonésie."

Telle étant l'attitude indonésienne, il était évident qu'une résolution qui demandait des négociations ou une médiation, ou qui exprimait l'espoir que les parties continueraient de s'efforcer de trouver une solution, serait nécessairement dépourvue de sens ou contraire aux termes de la Charte des Nations Unies.

Cette résolution serait dépourvue de sens si elle tendait à recommander une solution autre que le transfert de la souveraineté à l'Indonésie, parce que l'Indonésie n'a laissé subsister aucun doute, aujourd'hui encore, sur le fait qu'elle n'acceptera pas une telle solution.

M. Schurmann (Pays-Bas)

Si, d'autre part, la résolution entendait recommander qu'il faudrait trouver une solution au sens indonésien - et c'était là, de toute évidence, la signification que l'Indonésie et ses partisans y voyaient - elle était contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Interprétée dans ce sens, la résolution aurait signifié que l'Assemblée générale recommandait à un Etat Membre de remettre à un autre Etat Membre une partie de son territoire. Une telle recommandation aurait été une violation du droit - proclamé dans la Charte - qu'à tout Etat Membre de voir respectée son intégrité territoriale. En second lieu, elle aurait signifié que l'Assemblée générale recommandait le transfert d'un territoire, avec tous ses habitants, à un autre Etat, sans que ces habitants aient eu la possibilité d'exprimer leur opinion en la matière. Un tel marchandage portant sur des êtres humains, comme s'ils n'étaient rien d'autre que du bétail, aurait constitué une violation plus grave encore des principes de la Charte et, en particulier, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est prévu à l'Article premier, paragraphe 2. Il ne faut donc pas s'étonner, dans ces conditions, que ce projet de résolution ait été rejeté par l'Assemblée générale.

Je puis être très bref à l'égard de la résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa dixième session, en 1955.

Après l'inscription, à la demande de l'Indonésie, appuyée par un certain nombre de pays afro-asiatiques, de la question de la Nouvelle-Guinée néerlandaise à l'ordre du jour, les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie décidèrent de discuter certaines questions intéressant les deux pays à une conférence qui devait avoir lieu à La Haye, en décembre 1955.

Etant donné cette décision, il fut convenu de présenter une résolution qui ne contiendrait rien de plus que des vœux pour le succès de cette conférence. Pour reprendre le terme même employé par le représentant de l'Indonésie, il y a quelques instants, l'Assemblée, par cette résolution, avait donné sa "sanction" à cette conférence.

Il était, toutefois, nettement entendu que, bien que certaines questions intéressant la Nouvelle-Guinée néerlandaise seraient examinées - telles que le commerce entre l'Indonésie et la Nouvelle-Guinée néerlandaise - la question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise ne serait pas discutée. Cette exclusion de la véritable question de la Nouvelle-Guinée de l'ordre du jour de la conférence fut reconnue dans le paragraphe de la résolution qui déclarait :

N. G. N. (Pays-Bas)

"L'Assemblée générale,

"... Ayant pris note de la déclaration commune publiée par les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas le 7 décembre 1955,". (Assemblée générale, documents officiels, dixième session, Res. 915 (X))

Dans cette déclaration commune, il était dit que la question de la souveraineté ne serait pas discutée.

La résolution fut adoptée à l'unanimité et sans discussion.

Au cours de la conférence, qui s'est ouverte à La Haye le 10 décembre 1955, après l'adoption de la résolution, et qui s'est poursuivie à Genève jusqu'au 11 février 1956, la question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée ne s'est pas posée et, sur d'autres questions, il n'y a pas eu accord, le point sur lequel les deux thèses demeuraient inconciliables étant le règlement des différends. L'Indonésie a refusé d'accepter une disposition aux termes de laquelle les questions découlant de l'interprétation des accords entre les deux pays devraient être réglées par un arbitrage international.

Peu après la fin de cette conférence, l'Indonésie, agissant de façon unilatérale, a abrogé l'Union Pays-Bas - Indonésie, en même temps que tous les accords conclus à la Conférence de la Table ronde de 1949. Cette abrogation unilatérale comprenait la Charte de transfert de la souveraineté.

Voici comment les événements se sont déroulés. Le 13 février 1956, le Gouvernement indonésien a informé le Haut-Commissaire des Pays-Bas à Djakarta de sa décision "de se retirer de l'Union Pays-Bas - Indonésie". Le 21 février 1956, le Gouvernement indonésien a fait remettre au Gouvernement des Pays-Bas une note contenant l'information complémentaire qu'à partir de cette date - 21 février 1956 - il ne se considérait plus comme lié par le Statut de l'Union ou par aucun des accords et échanges de lettres joints à ce Statut. Le 21 avril 1956, le Parlement indonésien a adopté la loi portant abrogation complète des accords de la Conférence de la Table ronde. En vertu de cette loi, l'Union Pays-Bas - Indonésie et tous les autres accords conclus entre les parties à la Conférence de la Table ronde étaient abrogés de façon unilatérale.

Je n'ai pas l'intention de me livrer à une évaluation morale ou juridique de cet acte unilatéral de l'Indonésie, acte qui semble singulièrement incompatible avec le "respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international" dont il est question dans le préambule de la Charte des Nations Unies en tant que l'un des principaux objectifs de notre Organisation.

M. Schuurman (Pays-Bas)

Ce que je désire examiner, c'est la question de savoir sur quelles bases toute revendication indonésienne sur la Nouvelle-Guinée ou toute demande indonésienne tendant à recommander que cette question soit discutée entre les deux gouvernements pourraient maintenant être fondées.

Auparavant, ainsi que je l'ai expliqué, l'Indonésie avait fondé ses revendications et ses demandes sur le fait qu'aux termes de la Charte de transfert de la souveraineté, les Pays-Bas avaient transféré la souveraineté sur l'Indonésie à la République des Etats-Unis d'Indonésie et avaient accepté de négocier avec l'Indonésie, pendant un an, sur le statut futur de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

C'est en s'appuyant sur cette Charte que l'Indonésie a prétendu - bien qu'à tort - qu'elle avait reçu de jure la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise des Pays-Bas et que ceux-ci devraient négocier avec l'Indonésie sur la question du transfert de facto de l'administration de ce territoire.

Mais l'Indonésie a maintenant déchiré cette Charte et elle l'a déclaré nulle et non avenue, en ce qui la concerne; elle ne peut donc plus l'utiliser en tant que base pour ses revendications et ses desseins.

Quelles sont alors les bases que l'Indonésie cherche à donner aux propositions qu'elle soumet à l'Assemblée générale ?

A cet égard, deux affirmations réciproquement contradictoires ont été faites.

La première est que, bien que l'Indonésie ait abrogé la Charte de transfert de la souveraineté, le transfert véritable de souveraineté sur l'Indonésie, qui a eu lieu en vertu de cette charte le 27 décembre 1949, demeure un fait inaltérable. En outre, on prétend que ce transfert comprenait la Nouvelle-Guinée néerlandaise et que, par conséquent, en dépit de l'abrogation de la Charte de transfert, le simple fait demeure que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, ainsi que sur l'ensemble de l'Indonésie, a été transférée à l'Indonésie le 27 décembre 1949.

Il est évident que si la revendication indonésienne sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise est fondée sur le transfert de la souveraineté des Pays-Bas à l'Indonésie, l'étendue de ce transfert doit être jugée par ce que les parties avaient l'intention de transférer, et cette intention des parties est énoncée dans la Charte de transfert de la souveraineté qui déclare que la Nouvelle-Guinée orientale n'est pas comprise dans le transfert ou, pour citer les termes exacts

de la Charte, que "le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la résidence de la Nouvelle-Guinée".

Ce statu quo était la souveraineté néerlandaise sur la Nouvelle-Guinée, telle qu'elle a été confirmée dans deux lettres identiques échangées entre les parties le 2 novembre 1949 et qui expliquent que :

"La disposition contenue dans l'article 2 du projet de Charte de transfert de la souveraineté et qui est ainsi libellée : 'le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la résidence de la Nouvelle-Guinée' signifie : 'continuera sous le Gouvernement des Pays-Bas'".

En conséquence, le transfert de souveraineté du 27 décembre 1949 ne comprenait pas la Nouvelle-Guinée néerlandaise; toutes les tentatives indonésiennes d'invoquer en faveur de l'Indonésie l'effet d'un accord qu'elle refuse de reconnaître sont vaines.

Néanmoins, l'Indonésie - qui a déjà si souvent changé ses arguments - a fait une nouvelle tentative désespérée pour trouver une position solide. Mais cette tentative ultime est contradictoire à celle que je viens de mentionner; elle consiste à fonder la souveraineté de la République d'Indonésie, non pas sur le transfert de souveraineté, mais sur la proclamation indonésienne d'indépendance du 17 août 1945, - proclamation qui avait été publiée quatre ans auparavant. Elle prétend que l'Etat indépendant inclurait le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Je vais essayer de confronter cette dernière volte-face avec les faits.

D'abord, je poserai la question suivante : la souveraineté de l'Indonésie découle-t-elle de la Proclamation d'indépendance du 17 août 1945 ? A cet égard, il convient de noter qu'en vertu de l'article 1 de l'Accord de Linggadjati, du mois de mars 1947, le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît que "le Gouvernement de la République d'Indonésie exerce l'autorité de facto sur Java, Madura et Sumatra" (et non pas sur les autres parties de l'Indonésie). Néanmoins, la souveraineté néerlandaise demeurait en vigueur sur toutes les Indes néerlandaises et était reconnue jusqu'au moment où des négociations aboutiraient au transfert de la souveraineté. Les Indonésiens eux-mêmes reconnaissent à ce moment que la souveraineté néerlandaise continuait à exister.

Dans une réponse adressée le 6 juillet 1947 (deux ans après la proclamation d'indépendance), par le Gouvernement de la République d'Indonésie, au sujet d'un aide-mémoire du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement indonésien déclarait :

"Le Gouvernement indonésien reconnaît que, durant la période de transition (entre maintenant et au plus tard le 1er janvier 1949), les Pays-Bas conservent la souveraineté et l'entière autorité sur l'Indonésie".

Parmi les six "principes complémentaires pour les négociations en vue d'un règlement politique, présentés par la Commission des bons offices à la quatrième réunion de la Commission des bons offices," tenue sur le Renville, le 17 janvier 1948, - principes qui ont été acceptés par l'Indonésie -, le premier est ainsi conçu :

"Dans toutes les Indes néerlandaises, la souveraineté appartient et continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas jusqu'au moment où, dans un délai déterminé, le Royaume des Pays-Bas transférera la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie".

Conformément à ces vues et à ces accords, lorsque les accords de la Conférence de la Table ronde furent rédigés à La Haye à la fin de 1949, il fut convenu qu'il y avait, non pas l'abandon de souveraineté par les Pays-Bas, non pas une reconnaissance, par les Pays-Bas, de la souveraineté indonésienne, mais un transfert de souveraineté par les Pays-Bas à l'Indonésie. C'est pourquoi le document en question était intitulé : "Charte de transfert de souveraineté".

Non seulement tous ces faits sont exacts, mais encore les autorités indonésiennes en ont confirmé à plusieurs reprises l'authenticité.

Le 9 janvier 1951, M. Mohammed Natsir, Premier Ministre de l'Indonésie, déclara : "C'est à la Conférence de la Table ronde que nous avons obtenu notre souveraineté". Le 27 janvier 1951, M. Jusuf Wibisono, ancien Ministre des finances dans le Cabinet indonésien, écrivait, dans un article publié par le périodique indonésien "Mimbar Indonesia", ce qui suit :

"Certains prétendent que le 17 août 1947, nous avions déjà la souveraineté. Cela n'est pas exact, car même les enfants savent que l'indépendance de 1945 n'était pas fondée sur la reconnaissance internationale".

Le 24 août 1951, le professeur Supomo, Ambassadeur envoyé en mission spéciale aux Pays-Bas, notait dans un mémoire adressé au Gouvernement néerlandais : "La Conférence de la Table ronde a engendré la souveraineté et l'indépendance de l'Indonésie".

L'Assemblée générale des Nations Unies elle-même a reconnu ce fait dans le passage suivant de sa résolution 301 (IV) :

"Accueille avec satisfaction la constitution prochaine de la République des Etats-Unis d'Indonésie en tant qu'Etat indépendant et souverain."

En outre, en 1948 et en 1949, les Pays-Bas ont soumis des rapports sur l'Indonésie, en vertu de l'Article 73 e de la Charte; ces rapports furent acceptés à la fois par le Comité spécial sur l'information et par la Quatrième Commission. Lorsque les Pays-Bas annoncèrent, en 1951, qu'ils cesseraient de transmettre un rapport sur l'Indonésie, mais continueraient à fournir un rapport sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, cette déclaration fut notée avec satisfaction dans la résolution 448 (V).

J'ai terminé ce que j'avais à dire sur l'allégation d'après laquelle la souveraineté indonésienne avait été créée par la Proclamation d'indépendance du 17 août 1945. Je voudrais maintenant examiner la seconde partie de l'argument, à savoir que la souveraineté créée par la Proclamation d'indépendance couvrait la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Cet argument a été avancé encore une fois aujourd'hui par le représentant de l'Indonésie.

Cependant, ici encore, l'allégation indonésienne est contraire aux faits. Qu'il me soit permis de faire observer qu'il n'y a eu aucun mouvement d'indépendance dans la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Durant la dernière partie de la guerre, la Nouvelle-Guinée s'est trouvée entièrement coupée de l'Indonésie; les centres principaux de la vie Papoue étaient du côté allié de la ligne de feu, et l'Indonésie était encore occupée par les Japonais. Il n'y a pas un seul Papou qui se soit trouvé mêlé au mouvement d'indépendance indonésien. Du reste, la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise - qui dans sa majorité n'avait jamais entendu parler d'Indonésie - était, comme le disait le dirigeant indonésien M. Mohammed Hatta, "à l'exception d'un très petit groupe, incapable d'exprimer ses désirs politiques" (25 novembre 1949).

Toute intention, de la part de ceux qui proclamèrent l'indépendance indonésienne le 17 août 1945, d'inclure dans cette Proclamation l'indépendance de la Nouvelle-Guinée néerlandaise ne peut donc, dans ces circonstances, qu'être vaines, car ces personnes n'avaient aucun droit juridique ou moral de parler au nom des habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Mais ils n'en avaient du reste nullement l'intention, comme je vais le prouver à la Commission.

En premier lieu, le texte de la Proclamation d'indépendance du 17 août 1945 était ainsi rédigé:

"Proclamation, Nous, le peuple de l'Indonésie, proclamons par la présente l'indépendance de l'Indonésie.

"Les questions se rapportant au transfert des pouvoirs etc. seront réglées dès que possible et de la manière la plus rapide.

Fait à Djakarta, le 17 août 1945

Au nom de la population indonésienne

Sukarno - Hatta "

Vous constaterez que ce texte ne mentionnait pas ce qu'il fallait entendre par le terme "Indonésie".

Cependant, le jour suivant (18 août 1945) le "Panitia Persiapan Kemerdekaan" (Comité pour la préparation de l'indépendance) dont M. Sukarno et M. Hatta faisaient partie, a approuvé et signé une Constitution provisoire pour la République d'Indonésie.

Cette Constitution provisoire ne contenait pas non plus une indication quelconque sur le territoire de la République d'Indonésie. Ce qu'elle contenait était une clause appelée "Atoeran Peralihan" (mesures transitoires), et, aux termes de cette clause, le Comité dont je viens de parler avait été invité à préparer les mesures ultérieures.

Le 19 août 1945, le Comité accomplissait cette tâche et présentait une addition à la Constitution, contenant la description du territoire de la République d'Indonésie et qui déclarait que la République était formée des provinces suivantes :

- "1. Java occidentale
2. Java centrale
3. Java orientale
4. Sumatra
5. Bornéo
6. Les Célèbes
7. Les Moluques
8. Les petites îles de la Sonde"

La Nouvelle-Guinée n'était pas mentionnée dans cette liste. Je le répète : aucune mention n'était faite de la Nouvelle-Guinée.

Le 23 août 1945, 4 jours plus tard, le Président Sukarno, à l'occasion de la Proclamation de l'indépendance, s'est adressé au peuple indonésien. Cette déclaration, publiée comme document officiel par le Gouvernement de la République d'Indonésie, commence par les mots suivants qu'avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais lire dans le texte original et je donnerai ensuite la traduction. Je demande à mon collègue, le représentant de Java, de me pardonner l'imperfection de ma prononciation, mais je suis persuadé qu'il trouvera la traduction correcte. Voici le texte indonésien :

"Bangsakce sekaliin "

Di-Scewatera, di-Djawa, di-Borneo, Soelawesi,
Kepcelauan, Soenda Ketjil, Maloekoe, dari Atjeh
sampai Ke Ambon"

En voici la traduction :

"Mon peuple,

A Sumatra, à Java, à Bornéo, Célèbes, les petites îles
de la Sonde, les Molluques - de Acheen à Amboina!"

A la fin de sa déclaration, le Président Sukarno a répété ces mots (que je citerai à nouveau en indonésien) :

"- segenap bangsa Indonesia diseloeroeh Indonesia dari Atjeh
sampai ke Ambon"

Ce qui veut dire :

"Tous les peuples de l'Indonésie, dans l'ensemble de l'Indonésie
d'Acheen à Amboina".

Je voudrais maintenant demander aux membres de la Commission de consulter la carte qui a été distribuée. Vous y verrez que Acheen se trouve en haut et à gauche, c'est la partie la plus au nord de Sumatra et en même temps la plus à l'ouest de l'Indonésie. Amboina est une petite île des Molluques, située à l'ouest de la Nouvelle-Guinée. Ainsi, un simple regard sur la carte suffit pour montrer que le territoire de l'Indonésie, décrit par le Président de la République deux jours après la proclamation de l'indépendance, ne comprenait aucune partie de la Nouvelle-Guinée.

aux dires du Président, il s'étendait de Acheen à Amboina qui est à l'ouest de la Nouvelle-Guinée. En conséquence, M. Sudjarwo, parlant il y a quelques instants de l'Indonésie, a employé une expression totalement différente. Il n'a pas dit d'Acheen à Amboina, mais de Sabang à Marauke. Sabang est une petite île située juste au-dessus de Sumatra, donc Acheen et Sabang peuvent être considérées comme très près l'une de l'autre et constituer le même point de départ, mais Marauke est une ville située sur la frontière entre la Nouvelle-Guinée néerlandaise et la Nouvelle-Guinée australienne. En conséquence, cette légère modification de langage peut certainement avoir une grande importance. Ainsi donc, la Proclamation d'indépendance ne comprenait aucune partie du territoire de la Nouvelle-Guinée. En conséquence, puisque cette Proclamation d'indépendance ne pouvait faire aucune mention du territoire de la Nouvelle-Guinée, sur quelle base pouvait reposer la revendication de l'Indonésie à l'égard de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, maintenant qu'elle a déchiré la Charte de transfert de la souveraineté? Sur quoi peut-elle se fonder pour demander que l'Assemblée générale appuie de son autorité la prétention de l'Indonésie de discuter de ce problème avec les Pays-Bas? En ce qui me concerne, je n'en vois aucune raison.

Quelques-uns peuvent penser que puisque il y a un différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie, et qu'il est toujours préférable de les résoudre par des moyens pacifiques, pourquoi ne pas recommander une solution par négociation ou médiation?

A cela, on peut répondre que l'Indonésie n'est pas disposée à accepter une solution autre que le transfert total de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Non seulement elle l'a proclamé à maintes reprises, mais encore tout récemment, le 26 janvier 1957, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères à Djakarta a confirmé, une fois de plus, que "le seul règlement satisfaisant pour l'Indonésie serait le transfert inconditionnel de souveraineté sur l'Irian occidental à l'Indonésie."

Toute recommandation, quelle que soit sa nature ou quels que soient ses termes, signifierait donc nécessairement l'ingérence injustifiée et illégale de l'Assemblée générale et une attaque déloyale contre l'intégrité territoriale du Royaume des Pays-Bas.

Si un Etat quelconque pouvait se présenter devant cette Assemblée et dire : "je désire annexer une partie du territoire appartenant à un autre Etat Membre. Veuillez dire à cet Etat qu'il doit engager à ce sujet des négociations avec moi", les garanties relatives au respect de l'intégrité territoriale de tous les Etats inscrites dans la Charte auraient complètement disparu. Même si les prétentions territoriales pouvaient légalement être justifiées, l'Assemblée générale n'aurait pas le droit d'en connaître. Moins encore a-t-elle droit semblable en ce qui concerne une revendication qui, comme celle qui concerne l'Indonésie, ne repose sur aucun fondement.

Permettez-moi maintenant de dire seulement quelques mots du projet de résolution qui figure au document A/C.1/L.173 distribué ce matin. Je me réserve bien entendu le droit de parler à nouveau par la suite de ce projet de résolution, mais je voudrais dès maintenant présenter une observation à son sujet. Ce projet comporte les mêmes éléments que celui que nous avons présenté sur l'Indonésie en 1954 et qui n'avait alors même pas été mis aux voix. Ces éléments sont les suivants : en premier lieu, négociations, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du projet de résolution et, cette fois, bien entendu, sans les mots "conformément aux dispositions de l'accord de la Conférence de la Table ronde", pour la simple raison qu'en fait cet accord a été déchiré par l'Indonésie. Le second élément, qui est exactement le même que dans les résolutions précédentes, est celui de "bons offices". Cette fois, ces "bons offices" seront assurés non par une seule personne comme dans le passé, désignée par le Secrétaire général, mais par trois membres nommés par le Président de l'Assemblée générale.

Dans ces différends entre les Pays-Bas et l'Indonésie, nous avons déjà eu une Commission des bons offices. Cette Commission fut nommée plus tard "Commission des Nations Unies pour l'Indonésie", mais elle commença ses activités sous le nom de Commission des bons offices. Cette Commission, notamment, avait reçu pour tâche d'observer la mise en œuvre des accords conclus à la Conférence de la Table ronde. En vertu de ce mandat, la Commission déclarait dans son propre rapport que sur la base des renseignements dont elle disposait - à savoir les développements intervenus durant la Conférence spéciale de l'Union Indonésie-Pays-Bas sur le futur statut de la Nouvelle-Guinée qui s'est ouverte à La Haye le 4 décembre 1950 - elle n'a pu faire plus que de déclarer que les discussions entre les parties intéressées avaient pris fin sans qu'aucun accord ait pu être atteint.

Dans leur rapport, les membres de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont écrit ce qui suit :

"Dans une déclaration publiée à l'issue de la Conférence, la délégation indonésienne a déclaré que l'Indonésie continuait de prétendre à la Nouvelle-Guinée occidentale en tant que partie de son territoire. Le Gouvernement indonésien était disposé à reprendre les négociations dans le seul cas où il serait entendu par avance que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale serait transférée à l'Indonésie".

Telles sont les paroles auxquelles j'ai déjà fait allusion et que je tire du rapport de la Commission. De plus, le Gouvernement indonésien a déclaré dans une intervention officielle devant le Parlement de l'Indonésie le 9 janvier 1951 :

"Les négociations qui ne sont pas menées sur la base du transfert de la souveraineté n'auront aucun résultat, même si elles devaient se dérouler en présence d'une tierce partie".

Si telle est l'attitude indonésienne, je demande à la Commission : n'apparaît-il pas clairement à tous ceux qui sont assis autour de cette table que ni la reprise des négociations, ni une Commission des bons offices, ne pourraient servir aucun but utile ? Un transfert de la Nouvelle-Guinée néerlandaise à l'Indonésie, opéré sans consulter les habitants du territoire, sans leur donner la possibilité de se prononcer sur leur propre avenir, est hors de question. Cela, je le déclare ici solennellement et définitivement. Je répète : cela est hors de question. Ce serait un affront aux habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en même temps qu'un affront aux principes inscrits dans notre Charte et je suis persuadé que l'Assemblée générale sera à nouveau assez sage pour rejeter toute résolution qui aurait pour résultat de provoquer ce que j'appellerai un marché aussi honteux.

J'espère que je n'ai pas consacré trop de temps à l'analyse que j'ai essayé de faire des prétentions indonésiennes. Je voudrais maintenant passer à un sujet plus constructif et en terminer avec ces remarques en disant quelques mots des buts de l'administration néerlandaise en Nouvelle-Guinée.

Cette administration est fondée sur les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Elle vise à assurer le progrès politique, économique, social et culturel de la population papouane, une des plus primitives du monde. Le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise couvre 308.000 kilomètres carrés - soit à peu près la superficie du Royaume-Uni - et a une population d'environ sept à huit cent mille habitants, soit moins de 3 personnes par kilomètre carré.

La moitié seulement de la population a eu divers contacts avec des étrangers à la tribu. L'autre moitié vit cachée dans l'immense jungle et ignore qu'il existe d'autres gens et d'autres peuples en dehors d'eux. Ce n'est que depuis que l'on dispose de l'aviation qu'il a été possible de pénétrer à l'intérieur de cette immense jungle sauvage.

Des plans très étendus et très complets ont été établis afin de parvenir jusqu'à ces populations, de les instruire, de les soigner, de prévenir le retour des maladies endémiques et de leur donner quelque idée de ce qu'est notre monde moderne où ils auront à vivre.

Chaque année, le Gouvernement des Pays-Bas fait rapport aux Nations Unies sur les progrès qu'il a accomplis dans sa tâche qui consiste à apporter aux habitants de ces îles lointaines la civilisation, la religion, la santé, l'instruction. S'il était en ce moment possible de laisser les Papouans choisir eux-mêmes le régime sous lequel ils entendent vivre, mon gouvernement n'hésiterait pas un instant à le faire. Malheureusement, ainsi que M. Hatta, qui était il y a peu de temps encore Vice-Président de l'Indonésie, l'a lui-même déclaré, il n'est pas encore possible de mettre en oeuvre cette idée. Mais le Gouvernement des Pays-Bas fait tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer l'instruction de la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise afin de se rapprocher du jour où elle sera en mesure de décider elle-même de sa propre destinée.

Que les Papouans se voit accorder ce droit, qu'ils aient un jour la possibilité de prendre par eux-mêmes cette décision, c'est là un fait qui a été confirmé de la manière la plus solennelle par laquelle, dans mon pays, un tel engagement puisse être pris, c'est-à-dire par un discours du Trône fait par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas le 16 septembre 1952. Je tiens à souligner que ce discours date de 1952, c'est-à-dire qu'il a été fait longtemps avant que l'Indonésie se fût proposée de porter devant les Nations Unies la question de la Nouvelle-Guinée. C'est pourquoi on ne peut dire que l'objet de ce discours a été d'influencer les délibérations de l'Assemblée générale.

Permettez-moi de citer quelques passages de ce discours du Trône :

"Le gouvernement favorisera le progrès spirituel et social de la population de la Nouvelle-Guinée ainsi que l'évolution économique de ce pays. Il se propose en particulier d'adopter dès que possible un plan de développement pour ce territoire. Grâce à ces mesures, les fondements seront posés pour qu'en temps voulu la population puisse décider de son propre avenir".

Depuis lors, le Gouvernement des Pays-Bas a confirmé cette décision plusieurs fois. L'occasion la plus récente a été la déclaration de politique faite lorsque le nouveau Cabinet a siégé pour la première fois au Parlement, en octobre 1956. Il était dit dans cette déclaration :

"En ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas favoriseront, sur la base de la situation juridique existante, le développement de ce territoire de telle sorte que l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourra se faire plus rapidement."

En prenant ces engagements, le Gouvernement néerlandais a fait la promesse irrévocable que les habitants de la Nouvelle-Guinée hollandaise auraient le droit de disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement néerlandais a l'intention de tenir ses promesses et c'est pour cela qu'il ne peut songer à en venir à un accord avec l'Indonésie qui rendrait nulles ces promesses.

L'Indonésie, de son côté, a déclaré en termes également très clairs qu'elle n'était pas disposée à accorder à la population de la Nouvelle-Guinée le droit de disposer d'elle-même.

Pour prouver cela, il suffit de citer la réponse du Gouvernement indonésien - qui était alors et qui est toujours dirigée par le Premier Ministre Ali Sastroamidjojo - à une question posée par un membre du Parlement indonésien provisoire, M. Burhanudin, le 2 septembre 1953. Voici ce que dit cette réponse :

"Le Gouvernement..." - c'est-à-dire le Gouvernement indonésien

"n'est pas d'accord sur la remarque faite par M. Burhanudin, selon laquelle la République d'Indonésie devrait consulter antérieurement la population de l'Irian occidental sur la question de savoir si elle est prête à accepter un rattachement à l'Indonésie."

Cette attitude de la part de l'Indonésie rend impossible aux Pays-Bas de négocier avec ce pays sur l'avenir de la Nouvelle-Guinée hollandaise.

J'espère que ceux qui, parmi mes collègues, ont si souvent fait des discours éloquents en faveur du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, prouveront, dans ce cas, qu'ils croient réellement ce qu'ils ont dit, et réaliseront que la population de la Nouvelle-Guinée hollandaise ne sera assurée de son droit de disposer d'elle-même que si toutes les revendications indonésiennes de transfert, ou de négociation, ou de médiation, sont rejetées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres de la Commission remarqueront dans le Journal que deux réunions plénières se tiendront lundi, le matin et l'après-midi. En ce moment, il n'est donc pas possible de fixer exactement la date de la prochaine réunion de cette Commission. Il se peut, si l'Assemblée générale se termine de bonne heure, que la Commission se réunisse avec un préavis très court. Autrement, les membres de la Commission voudront bien regarder le Journal qui leur indiquera la date de la prochaine réunion.

M. SUDJARNO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt la déclaration faite par mon collègue des Pays-Bas. Je voudrais féliciter mon ami M. Shurmann de sa connaissance de la langue indonésienne. Je sais aussi que sa connaissance de l'histoire indonésienne est considérable, si bien que je n'ai pas besoin de lui expliquer que le "slogan" que j'ai cité dans mon discours de ce matin "de Sabang à Marauke" n'était pas de mon invention mais bien un slogan national indonésien connu par tous y compris, j'en suis sûr, lui-même.

En ce qui concerne le territoire de la République d'Indonésie, dont M. Shurmann a longuement parlé dans sa déclaration, il n'est pas nécessaire que nous nous étendions toutes les fois sur les parties composant l'Indonésie puisque, en fait, l'Indonésie comprend 5.000 îles, grandes et petites. Nous n'avons donc pas besoin chaque fois de citer exactement toutes les îles et toutes les parties de l'Indonésie auxquelles nous nous référons; nous pourrions épiloguer longtemps sur chacune d'elles. Mais il est clair et il a toujours été clair pour tout le monde, y compris le Gouvernement hollandais, que l'Indonésie était et est les anciennes Indes néerlandaises. Je recommande aux membres de cette Commission de lire de nouveau la déclaration du Gouvernement néerlandais que j'ai citée ce matin à ce propos, selon laquelle l'Irian occidental n'était pas compris dans la division en province de l'Indonésie en 1945, division qui a été citée par mon ami des Pays-Bas dans son discours lorsqu'il a déclaré que l'Indonésie était divisée en huit provinces. Je lui ferai remarquer que, dans cette division, l'Irian occidental était inclus dans la province des Moluques, c'est-à-dire la province 7, et cela conformément à la division administrative hollandaise elle-même.

Je peux vous le prouver en vous lisant le Statistical Pocketbook sur l'Indonésie pour 1941. Je l'ai cité ce matin et à la page 2 de cette brochure, qui traite des régions et provinces de l'Indonésie en 1941 - et même dans cette brochure le nom des Indes néerlandaises orientales était déjà changé en "Indonésie" si bien qu'il était officiel - il est dit que l'Indonésie était divisée en beaucoup de provinces. Le texte continue : "l'une des provinces est celle des Moluques (qui comporte la Nouvelle-Guinée)". Ainsi lorsque nous avons, en 1945, divisé le territoire indonésien en huit provinces, l'Irian occidental était inclus dans la province des Moluques, conformément à la division administrative hollandaise elle-même.

Cependant, je suis heureux d'avoir répondu par avance dans ma déclaration de ce matin à de nombreux arguments qui ont été invoqués par M. Shurmman dans le discours qu'il vient de prononcer. Bien entendu, je réserve le droit de ma délégation de répondre plus à fond à d'autres arguments et je voudrais parler à nouveau à la prochaine séance, si vous me le permettez, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Bien entendu, le représentant de l'Indonésie aura la possibilité de prendre la parole à notre prochaine réunion.

M. SHURMAN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Peut-être me sera-t-il permis de répondre immédiatement à la déclaration que vient de faire mon ami indonésien M. Sudjarwo sur la question de savoir si la Nouvelle-Guinée hollandaise était ou n'était pas incluse dans le territoire qui fut déclaré indépendant par la proclamation d'indépendance. M. Sudjarwo reconnaît qu'elle n'était pas mentionnée dans l'énumération des territoires et le seul argument que j'ai noté au passage dans ce qu'il a dit c'est que la Nouvelle-Guinée hollandaise aurait été, d'après lui, incluse dans la province des Moluques. Je pense que c'est là un argument curieux surtout si nous considérons sa propre déclaration de ce matin dans laquelle il nous a dit :

"Les groupes principaux sont les grandes îles de la Sonde (Java, Madoura, Sumatra, Bornéo et les Célèbes, avec les îles voisines plus petites), les petites îles de la Sonde (Bali, Lombok, Soubava, Florès, Timor, Sumba, Roti et d'autres îles plus petites), les Moluques et la Nouvelle-Guinée à l'Ouest du 141ème degré de longitude est."

(A/C.1/FV.857. page 13).

Il cite là - et moi je le cite - une déclaration sur ce que les anciennes Indes orientales néerlandaises comprenaient. Il a essayé de soutenir que la Nouvelle-Guinée était incluse dans les Moluques mais, d'après sa propre citation, il ressort qu'il a parlé des Moluques et de la Nouvelle-Guinée. Si la Nouvelle-Guinée était incluse dans les Moluques, elle n'aurait pas été mentionnée séparément. Comme elle était mentionnée séparément, elle n'était pas incluse dans les Moluques. Si elle avait été incluse, comment le Président Soekarno aurait-il pu dire que l'Indonésie finissait à Amboina, ce qui est à l'Ouest de la Nouvelle-Guinée ?

C'est un point que je voulais préciser immédiatement. Pour le reste, je me réserve également, bien entendu, le droit de parler à nouveau à propos de l'intervention de l'Indonésie.

M. SUDJARWO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Je ne voudrais pas prolonger cette séance mais la division administrative dans cette partie orientale de l'Indonésie a toujours été sujette à changement. Le Gouvernement néerlandais lui-même, à un certain moment, a inclus l'Irian occidental dans la province des Moluques, comme en 1941. Plus tard, il en fit une Résidence et plus tard encore une partie de l'Indonésie orientale. Quoi qu'il en soit, il a été sujet à de nombreux changements administratifs. C'est pourquoi c'est important. Si nous parlons de provinces, nous sommes toujours sûrs de la province à laquelle l'Irian occidental appartient. Mais si vous parlez d'îles, nous sommes obligés de mentionner Amboina et la Nouvelle-Guinée occidentale. Ainsi cela dépend de ce dont vous parlez : des provinces, des îles ou des groupes d'îles. Nous pouvons diviser la partie orientale de l'Indonésie en plusieurs groupes d'îles, sans parler de provinces, par exemple. Nous pouvons diviser cette partie de l'Indonésie selon

ses unités administratives et nous pouvons parler de provinces et de résidences. Tout cela est donc sujet à changement mais il a toujours été clair que l'Irian occidental appartenait et appartient à l'Indonésie comme le montrent toutes les déclarations, toutes les cartes et tous les atlas depuis cette époque.

Je crois que je peux me contenter de cette brève déclaration.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie auront, j'en suis sûr, l'occasion de donner toutes les précisions voulues lorsqu'ils feront leurs déclarations à la prochaine réunion.

La séance est levée à 14 h. 5.